

Final

Normes de pratique – Section générale des normes, sous-section 1630 – Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA

Conseil des normes actuarielles

Février 2010

This document is available in English
© 2010 Institut canadien des actuaires

1000 – SECTION GÉNÉRALE

TABLE DES MATIÈRES

1000 – SECTION GÉNÉRALE	1001
1100 INTRODUCTION.....	1004
1110 Définitions.....	1004
1120 Interprétation.....	1008
1130 Jugement	1010
1200 APPLICATION.....	1013
1210 Pratique actuarielle reconnue	1013
1220 Notes éducatives	1013
1230 Portée	1014
1240 Associés	1016
1300 DÉVIATIONS AUTORISÉES.....	1017
1310 Conflit avec la loi.....	1017
1320 Conflit avec les termes du mandat	1018
1330 Situations inhabituelles et imprévues.....	1018
1340 Critère d'importance	1019
1400 LE MANDAT.....	1022
1410 Acceptation et poursuite d'un mandat	1022
1420 Intérêt financier de l'actuaire	1024
1430 Intérêt financier du client ou de l'employeur.....	1025
1440 Connaissances générales.....	1026
1450 Connaissance des circonstances du cas.....	1026
1500 LE TRAVAIL	1027
1510 Approximation	1027
1520 Événements subséquents.....	1029
1530 Données.....	1033
1540 Contrôle.....	1035
1550 Caractère raisonnable du résultat	1035
1560 Documentation	1036

1600	TRAVAIL D'UNE AUTRE PERSONNE	1037
1610	Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire.....	1037
1620	Utilisation du travail d'un actuaire par un vérificateur.....	1039
1630	Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA	1040
1640	Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire.....	1046
1700	HYPOTHÈSES	1050
1710	Hypothèses nécessaires.....	1050
1720	Choix des hypothèses.....	1053
1730	Hypothèses appropriées	1056
1740	Provision pour écarts défavorables	1061
1750	Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures	1069
1800	RAPPORTS.....	1070
1810	Libellé du rapport type.....	1070
1820	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe.....	1071
1830	Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne	1077
1840	Rapports : rapport verbal	1077

1100 INTRODUCTION

1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]
- .05 Assureur : désigne notamment une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un secteur dont le gouvernement aurait le monopole. [«*insurer*»]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales auxquelles la Direction de la pratique actuarielle a confié la responsabilité du domaine de pratique auquel s'appliquent de nouvelles normes. [«*practice committee*»]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [«*contribution*»]
- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des paiements versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [«*service cost*»]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [«*calculation date*»]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul. [«*report date*»]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel. [«*definitive*»]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [«*domain of actuarial practice*»]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]

- .15 Événement subséquent : événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire. [*«subsequent event»*]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .18 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [*«standard reporting language»*]
- .19 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [*«appropriate engagement»*]
- .20 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .21 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .22 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [*«best estimate»*]
- .23 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .24 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .25 Mise en œuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .26 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .27 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .28 Passif des polices : dans le bilan d'un assureur, désigne le passif à la date du bilan au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«policy liabilities»*]
- .29 Passif des primes : partie du passif des polices qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .30 Passif des sinistres : partie du passif des polices à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [*«claim liabilities»*]

- .31 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne un consensus de la profession actuarielle à savoir comment le travail devrait être accompli. À moins que le contexte n'exige autre chose, les renvois à la pratique actuarielle reconnue font référence à la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada. [«*accepted actuarial practice*»]
- .32 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [«*virtually definitive*»]
- .33 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [«*prescribed*»]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [«*indexed benefit*»]
- .35 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .36 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [«*report pursuant to law*»]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]
- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour accidents corporels. La couverture obligatoire, le caractère monopoliste et le maintien garanti de tels régimes exigent la sélection de méthodes et d'hypothèses différentes de celles qui sont considérées appropriées dans le cadre d'un régime semblable du secteur privé ou offert par un assureur. Le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les rentes versées aux termes de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse sont exclus en vertu du fait qu'ils visent principalement le versement d'un revenu de retraite. [«*public personal injury compensation plan*»]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [«*earnings-related benefit*»]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut. [«*rule*»]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [«*financial condition*»]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [«*scenario*»]

- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]
- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances du cas;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'une autre personne. [«*use*»]

1110.21
1110.30
1810.01

1120 INTERPRÉTATION

Recommandations

- .01 Les Fellows, les associés et les affiliés de l'Institut canadien des actuaires sont assujettis aux normes pour le travail au Canada.
- .02 Les normes se composent de recommandations et d'autres conseils.
- .03 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes. À moins d'indication contraire, on présume que toute déviation par rapport à une recommandation est une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue.
- .04 Chaque recommandation est présentée en *italiques* et est suivie de sa date d'entrée en vigueur entre crochets.

Autres conseils

- .05 Les autres conseils, qui corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard, apparaissent en caractères romains. Les autres conseils comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .06 Habituellement, la date d'entrée en vigueur n'est pas liée à la date du rapport. Une recommandation n'ayant plus effet peut continuer de prévaloir à l'usage advenant que le travail soit reporté. L'avis d'adoption traiterait de cette question.
- .07 Les quatre paragraphes suivants (sous réserve d'un avis d'adoption de nouvelles normes dans un cas particulier), portent sur l'application d'une recommandation contenue dans les nouvelles normes à la date d'entrée en vigueur.
- .08 Pour un travail se rapportant à un ou des exercices financiers, une recommandation s'applique si cet exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date. Par exemple, une recommandation s'applique

dans le cas d'un travail se rapportant aux états financiers si l'exercice financier s'y rapportant commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date;

aux conseils en matière de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux au cours d'exercices commençant à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date; et

aux examens dynamiques de suffisance du capital si la date des projections s'y rapportant est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.

- .09 Pour un travail se rapportant à un événement, une recommandation s'applique si cet événement survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après. Par exemple, une recommandation s'applique
- au travail se rapportant à la liquidation d'un régime d'avantages sociaux si celle-ci survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après; et
 - au travail se rapportant à un transfert de polices d'un assureur à un autre si ce transfert prend effet à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après.
- .10 Dans le cas d'un travail se rapportant au calcul de la valeur actualisée, une recommandation s'applique si la date de calcul est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation, notamment en ce qui concerne la valeur actualisée des droits à pension en cas de rupture du mariage ou de cessation de participation à un régime de retraite.
- .11 Dans le cas d'un autre travail, une recommandation s'applique si la date du rapport est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.

Normes générales et normes spécifiques à la pratique

- .12 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle.
- .13 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre l'étendue de pratique considérée comme acceptable en vertu des normes générales. Par exemple, les normes spécifiques à la pratique auxquelles on se reporte pour choisir une marge pour écarts défavorables aux fins de l'évaluation du passif des polices d'un assureur restreignent l'étendue de pratique qui serait acceptable en vertu des normes générales correspondantes.
- .14 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait *pas* acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : « *Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...* », suivis d'une description en caractères romains de l'exception.

Rédaction

- .15 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .16 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte en caractères romains, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».
- .17 Le terme « peut », qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les passages en caractères romains, souvent dans l'expression « l'actuaire peut... », et est souvent suivie des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, au paragraphe 1610.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : « *L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées* », et le texte en caractères romains décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.

- .18 Abrogé

- .19 Les exemples sont souvent simplifiés et n'incluent pas toutes les possibilités.

Lecteurs profanes des normes

- .20 Dans la mesure du possible, les normes sont rédigées dans le langage ordinaire des affaires plutôt que dans un langage actuariel spécialisé, afin que les non-actuaire qui connaissent le langage des affaires puissent les comprendre. Par exemple, les normes font allusion au « passif des polices », plutôt qu'à des « réserves » parce que, dans les rapports financiers, on entend par « réserve » une appropriation de surplus plutôt qu'un passif.

1130 JUGEMENT

- .01 *L'actuaire devrait faire preuve d'un jugement raisonnable dans l'application des normes. Par jugement raisonnable, on entend un jugement objectif qui tient compte des éléments suivants :*

l'esprit et l'intention des normes;

le Principe directeur n° 1 de l'Institut;

les règles;

le bon sens; et

le temps et les ressources à sa disposition. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

1410.04

Nécessité de faire preuve de jugement

- .02 Même si les normes sont rédigées de façon à pouvoir être comprises dans la mesure du possible par un profane, l'actuaire doit faire preuve de jugement en ce qui a trait à leur application.

- .03 Faire preuve de jugement est une nécessité intrinsèque de sorte qu'il n'est pas pratique de le mentionner chaque fois et que cette exigence est implicite dans tout le document. Voici trois exemples de la façon dont sont rédigées les recommandations et la façon dont on doit les comprendre :

Rédaction : « *La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si l'effet n'est pas important.* »

Compréhension : « *La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si, de l'avis de l'actuaire, l'effet n'est pas important.* »

1340

Rédaction : « *L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées.* »

1610

Compréhension : « *L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si l'actuaire est raisonnablement convaincu que ces mesures sont justifiées.* »

Rédaction : « *Lorsque le travail de l'actuaire porte sur une entité, il devrait avoir une connaissance des circonstances du cas qui est nécessaire à son travail.* »

1450

Compréhension : « *Lorsque le travail de l'actuaire porte sur une entité, il devrait avoir une connaissance raisonnable des circonstances du cas qui est nécessaire à son travail.* »

- .04 L'exercice du jugement ne peut se faire de façon nette et catégorique, sauf peut-être *a posteriori*. Un jugement *a priori* raisonnable ne devient toutefois pas déraisonnable *a posteriori*.
- .05 Un jugement parfaitement subjectif ne serait pas raisonnable même s'il est exercé de bonne foi. Un jugement raisonnable serait objectif et tiendrait dûment compte des éléments énumérés dans la recommandation et abordés ci-après.

Esprit et intention

- .06 Un actuaire qui s'interroge quant aux normes applicables à un cas particulier peut parfois résoudre cette question
- en examinant le Principe directeur n° 1 de l'Institut (« Dans la conduite de ses activités et programmes, l'Institut fait primer le devoir de la profession envers le public sur les besoins de la profession et de ses membres »);
 - en examinant les règles, particulièrement la Règle 1 (Intégrité professionnelle) (« Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle »); et
 - en se posant la question « si j'avais à défendre mon travail devant des pairs, serais-je en mesure de les persuader que mon jugement est fondé sur des motifs valables? ».
- .07 Un actuaire qui s'interroge quant aux normes applicables dans un cas particulier peut également consulter en toute confiance le président ou le vice-président de la commission de pratique appropriée, de la Direction de la pratique actuarielle ou de la Commission de déontologie. La Règle 13 (Obligations parallèles) ne s'applique pas à ce genre de consultation.
- .08 Un actuaire qui s'interroge quant à l'esprit et à l'intention des normes dans un cas particulier peut aussi consulter un autre actuaire. On s'attend à ce que l'autre actuaire offre une aide raisonnable par courtoisie professionnelle. La Règle 13 (Obligations parallèles) est applicable dans ce cas.

Principe directeur n° 1, règles et bon sens

- .09 Forcer l'interprétation d'une règle ou d'une recommandation n'est pas approprié.
- .10 Si l'application des normes débouche sur un résultat inusité ou semble impossible dans certains cas, cela suggérerait qu'on a mal interprété les normes ou qu'elles ne s'appliquent pas.
- .11 Certaines recommandations exigent de l'actuaire qu'il obtienne des renseignements pertinents sur les circonstances du cas (voir les exemples aux sous-sections 1450, 1520 et au paragraphe 1730.06).
- .12 L'actuaire respectera l'exigence « d'intégrité », « d'habileté et diligence » de la Règle 1 (Intégrité professionnelle) en faisant un effort raisonnable pour obtenir l'information. L'actuaire n'est pas responsable si de tels efforts échouent en vertu du fait que l'information est obscure ou tenue confidentielle.

1450
1520
1730.06

Contrainte de temps et de ressources

- .13 Les normes décrivent un idéal théorique. Dans la pratique, cependant, le temps et les ressources disponibles restreignent le travail de l'actuaire. Par conséquent, l'actuaire miserait sur une interprétation et une application des normes qui représentent un équilibre raisonnable entre la théorie et les contraintes. L'actuaire dispose de deux outils puissants à cette fin : le critère d'importance et l'approximation.

1340
1510

1200 APPLICATION

1210 PRATIQUE ACTUARIELLE RECONNUE

- .01 *L'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ou aux termes d'un mandat approprié. L'utilisateur du travail de l'actuaire peut présumer que ce travail a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, à moins d'avis contraire dans le rapport de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les règles et les normes sont les deux seules sources où la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada est définie de manière explicite. On peut également trouver des explications, des exemples et d'autres conseils utiles dans
- les nouvelles normes non encore en vigueur mais dont la mise en œuvre anticipée est appropriée;
 - les notes éducatives;
 - les principes actuariels;
 - les exposés-sondages;
 - les documents historiques; et
 - la littérature actuarielle canadienne et internationale.
- .03 L'applicabilité et l'importance relative de telles normes dans un cas particulier est une question de jugement, cependant
- les règles constituent le plus haut niveau d'orientation de l'Institut;
 - toute déviation par rapport à une règle constitue une inconduite professionnelle; et
 - on suppose que toute déviation par rapport à une recommandation contrevient à la pratique actuarielle reconnue, de sorte qu'il revient à l'actuaire de justifier cette déviation.
- .04 On désigne parfois la pratique actuarielle reconnue comme étant la « pratique actuarielle généralement reconnue » (par exemple, dans la *Loi fédérale sur les sociétés d'assurances*) et les « principes actuariels généralement reconnus ».
- .05 Habituellement, l'actuaire présente un rapport sur l'accomplissement de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, qui est la norme et, en l'absence d'une divulgation d'une déviation aux normes, qui est conforme aux attentes des utilisateurs à l'égard du travail de l'actuaire. Les seules déviations aux normes permises concernent les conflits avec la loi et avec les termes d'un mandat approprié.

1310
1320

1310
1320
1330
1340
1510

1310
1320

1220 NOTES ÉDUCATIVES

- .01 *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans les cas illustrés.

- .03 Une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.
- .04 Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. En comparaison, il n'est pas obligatoire que les documents de recherche et les rapports de groupes de travail soient conformes aux normes. Dans tous les cas, les notes éducatives ne sont pas d'application obligatoire.

1230 PORTÉE

- .01 *Les normes s'appliquent au travail au Canada.*
- .02 *L'application de certaines recommandations au-delà de leur portée devrait tenir compte de circonstances pertinentes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Travail au Canada par opposition au travail à l'étranger

- .03 La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement du but ultime du travail. Cela ne dépend pas du lieu de résidence de l'actuaire ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail.
- .04 Le travail effectué aux termes des lois ou des coutumes d'un pays ou d'une région de ce pays représente un travail dans ce pays. Voici quelques exemples en matière de rapports financiers, de fiscalité et de litiges:
- Si le travail se rapporte aux rapports financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif d'un régime de retraite d'une filiale canadienne d'une multinationale américaine représente, aux fins des états financiers consolidés de cette multinationale, un travail aux États-Unis.
- Si le travail se rapporte à la fiscalité aux termes du *U.S. Internal Revenue Code*, alors cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif de polices d'une succursale américaine d'un assureur canadien aux fins d'une déclaration d'impôt aux États-Unis représente un travail aux États-Unis.
- Si le travail se rapporte à un litige intenté devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine, cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, un rapport au sujet d'une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine et préparé à l'intention d'un avocat agissant à la défense d'un Canadien, lui-même assuré par un assureur canadien, représente un travail aux États-Unis.
- .05 Il peut y avoir des cas où la distinction n'est pas claire, par exemple, les conseils dispensés à un assureur canadien au sujet de produits vendus à l'étranger. Dans certains cas, la pratique actuarielle reconnue peut être la même dans les deux pays, de sorte que la distinction ne s'applique pas. Si la distinction s'applique, l'actuaire, en pratique, s'entendrait avec l'utilisateur et ferait rapport de la pratique appropriée à suivre et, s'il n'y a pas entente à ce sujet, indiquerait dans son rapport les répercussions de la distinction.

Travail à l'étranger

- .06 Le meilleur guide à l'égard du travail effectué dans un autre pays est la pratique actuarielle reconnue pour le travail dans ce pays. Ceci comprend les conseils officiels, analogues aux règles et aux normes que la profession actuarielle de ce pays prodigue à ses membres. Par exemple, citons le *Manual of Actuarial Practice* de la Faculty of Actuaries et de l'Institute of Actuaries du Royaume-Uni. Si de tels conseils n'existent pas ou sont de portée restreinte, alors les présentes normes peuvent servir de guide. Les normes générales sont vraisemblablement des conseils plus utiles que les normes spécifiques à la pratique : dans un cas comme dans l'autre, cependant, l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes de ce pays et de ceux du Canada.
- .07 Il arrive parfois que les membres de l'Institut soient tenus d'appliquer les conseils d'un pays étranger. En effet, l'Institut a conclu des ententes de réciprocité avec ses homologues professionnels dans certains pays, en vertu desquelles l'Institut estime que les conseils officiels que ces organismes professionnels donnent à leurs membres s'appliquent également aux Fellows, aux associés et aux affiliés de l'Institut canadien des actuaires qui travaillent dans leur pays. Un des objectifs de l'Association Actuarielle Internationale est de promouvoir de telles ententes de réciprocité.
- .08 Par exemple, pour tout travail effectué aux États-Unis, les Fellows, les associés et les affiliés de l'Institut canadien des actuaires sont liés par
- «*The Code of Professional Conduct*» de l'American Academy of Actuaries;
 - «*The Actuarial Standards of Practice*» et «*The Actuarial Practice Guidelines*» de l'Actuarial Standards Board; et
 - «*The Qualification Standards*» de l'American Academy of Actuaries.

Élargissement de la portée

- .09 Les normes qui s'appliquent à une situation donnée ne donnent pas nécessairement des conseils utiles dans une autre situation similaire pour laquelle il n'existe aucune norme. Dans l'éventualité où elles fourniraient des conseils utiles dans le second cas, l'actuaire examinerait les modifications qui s'imposent pour tenir compte de la différence entre les deux situations.
- .10 Si les normes relatives à la première situation ne donnent pas d'information par rapport à la seconde, et si le travail de l'actuaire dans la seconde situation est effectué conformément aux normes en question, assorties des modifications appropriées, l'actuaire l'indiquerait alors dans son rapport. Si la portée des normes dans la première situation exclut spécifiquement la seconde situation et si, par coïncidence ou commodité, il est approprié que le travail de l'actuaire dans la seconde situation soit conforme à une modification apportée à de telles normes, l'actuaire ferait alors un rapport de son travail sans toutefois faire allusion aux normes en question.

- .11 Par exemple, prenons le cas de normes spécifiques à la pratique s'appliquant au travail de l'actuaire désigné d'un assureur :

Ces normes incluent celles relatives à l'évaluation du passif des polices de l'assureur. Il n'y a aucune norme comparable si l'assureur n'a aucun actuaire désigné. Un actuaire peut déterminer la valeur du passif des polices de cet assureur conformément aux normes s'appliquant à un actuaire désigné, dans la mesure permise par la loi, et l'indiquerait dans son rapport.

Elles incluent également les normes relatives à la présentation d'un rapport type au sujet d'une situation défavorable exigeant une rectification. Les normes excluent explicitement de leur portée l'actuaire d'un assureur qui ne peut agir à titre d'actuaire désigné, car cet actuaire n'aurait pas le pouvoir ni l'immunité juridique nécessaires. Il serait inapproprié d'étendre la portée de ces normes.

- .12 L'application des normes au travail effectué à l'extérieur du Canada dépasse toujours la portée de celles-ci, étant donné qu'elles ne s'appliquent qu'au travail effectué au Canada; elles peuvent toutefois s'avérer appropriées si les membres de la profession d'une localité donnée n'ont pas établi de conseils sur un sujet donné.
- .13 Il serait sans doute plus approprié d'étendre la portée des normes générales que d'étendre la portée des normes spécifiques à la pratique.

1240 ASSOCIÉS

- .01 Le terme « associé » désigne un étudiant inscrit conformément à la section 5 des Statuts administratifs de l'Institut.
- .02 L'Institut ne s'attend pas à ce qu'un associé assume la responsabilité d'un travail. Toutefois, tout associé qui le fait a autant de responsabilités qu'un actuaire à l'égard de ce travail et ne peut pas plaider le peu de compétences ou l'inexpérience comme circonstance atténuante d'une infraction à la pratique actuarielle reconnue. Par conséquent, les normes s'appliquent à cet associé, le mot « actuaire » étant remplacé par « associé » sans toutefois laisser sous-entendre que l'associé est un actuaire.

1300 DÉVIATIONS AUTORISÉES

1310 CONFLIT AVEC LA LOI

- .01 *Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec la loi, alors l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit dans son rapport et, si cela possible et utile, indiquer dans son rapport le résultat qui découlerait de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 À l'occasion, il se peut que la pratique actuarielle reconnue contrevienne à la loi applicable, auquel cas cette dernière a préséance. Par exemple :
- le montant requis pour provisionner un régime de retraite agréé peut dépasser le montant qu'un employeur participant est autorisé à contribuer aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - la réglementation peut empêcher l'utilisation de valeurs actualisées dans l'évaluation du passif des polices d'un assureur.
- .03 Si la loi impose simplement l'utilisation d'une pratique ou qu'elle limite la pratique à un éventail d'options qui se situent à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, la pratique actuarielle reconnue n'est pas en conflit avec la loi.
- .04 Si la pratique actuarielle reconnue contrevient à une pratique que la loi autorise mais n'exige pas, et si les termes du mandat de l'actuaire l'obligent à recourir à cette pratique, l'actuaire serait guidé par la recommandation contenue dans la sous-section 1320 (« Conflit avec les termes du mandat »).
- .05 Il est utile que l'actuaire décrive et divulgue l'effet du conflit afin
- d'indiquer que le travail dévie de la pratique actuarielle reconnue;
 - d'indiquer que le travail, dans la mesure où il est question du conflit, est conforme aux exigences du législateur ou de l'organisme de réglementation – lesquelles varient d'une juridiction à l'autre –, plutôt qu'à la pratique actuarielle reconnue, qui est uniforme pour l'ensemble du Canada; et
 - de promouvoir l'adoption éventuelle par la loi de la pratique actuarielle reconnue.
- .06 L'actuaire peut présenter dans un rapport le résultat qualitatif ou quantitatif de l'application d'une pratique actuarielle reconnue. Un rapport quantitatif fournit de meilleurs renseignements mais exige plus de travail.
- .07 Il est pratique de présenter dans un rapport le résultat de l'application de la pratique actuarielle reconnue à moins qu'il soit onéreux d'effectuer ce travail ou qu'il soit impossible d'obtenir les données nécessaires. S'il n'est pas pratique d'obtenir un résultat quantifié, il est alors préférable de présenter une description verbale du résultat que de ne présenter aucun rapport.
- .08 L'utilité de présenter le résultat dans un rapport peut varier d'un utilisateur à l'autre. Le critère de l'utilité s'applique donc à l'utilité de présenter le résultat à tout utilisateur.

1320

1320 CONFLIT AVEC LES TERMES DU MANDAT

- .01 *Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec les termes d'un mandat approprié, l'actuaire peut alors respecter les termes de ce mandat mais il devrait divulguer ce conflit dans son rapport et, si la chose est pratique et utile, divulguer dans son rapport les résultats de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 La recommandation ne permet aucune déviation par rapport aux règles mais peut permettre une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes.
- .03 Habituellement, l'actuaire est responsable de tous les aspects de son travail et l'exécute conformément à la pratique actuarielle reconnue. Le mandat auquel s'applique la recommandation est habituellement un mandat pour lequel un ou plusieurs des aspects du travail sont omis ou exigés par le client ou l'employeur ou en vertu des dispositions d'un régime d'avantages sociaux. Voici quelques exemples d'un tel mandat :
- L'actuaire utilise les données, le système logiciel ou le travail du personnel du client ou de l'employeur, mais il n'en assume pas la responsabilité. 1610
- Le client, l'employeur ou les dispositions d'un régime d'avantages sociaux stipulent l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse qui n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue. 1730
- .04 Un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et la loi n'est pas pareil à un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et les termes d'un mandat. Dans le cas d'un conflit avec la loi, l'actuaire n'a pas le choix : la loi exige un rapport de l'actuaire et stipule l'exécution d'un ou de plusieurs aspects du travail requis. Dans le cas d'un mandat dont les dispositions conduisent à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire a le choix d'accepter ou non le mandat. 1310
1410
- .05 Le caractère pratique et l'utilité de présenter un résultat dans un rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les mêmes que ceux énoncés à la sous-section 1310 (« Conflit avec la loi »). 1310

1330 SITUATIONS INHABITUELLES ET IMPRÉVUES

- .01 *La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui ne s'appliqueraient pas convenablement à des situations inhabituelles ou imprévues. L'actuaire devrait divulguer cette situation en toute confiance au président ou au vice-président de la commission de pratique compétente, de la Direction de la pratique actuarielle ou de la Commission des règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

- .02 Une situation inhabituelle ou imprévue est rare et se présenterait parce qu'il n'aura été ni pratique ni utile de prévoir toutes les situations au moment de rédiger les normes. La divulgation d'une telle situation permet à l'Institut de déterminer s'il y a matière à réviser les normes en conséquence, ce qui améliorera les normes, ou s'il peut s'en abstenir compte tenu du fait que la situation est tellement exceptionnelle qu'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que les normes s'y appliquent. La divulgation recommandée n'a pas pour objet de déterminer si la conduite de l'actuaire est conforme ou non à la pratique actuarielle reconnue. L'actuaire peut conséquemment procéder à cette divulgation en toute confiance, peu importe qu'il le fasse avant ou après l'événement. Il n'est pas approprié que l'actuaire limite cette divulgation à un rapport que l'Institut ne verra peut-être pas.
- .03 La pratique actuarielle reconnue évolue. Les normes n'ont pas pour but d'entraver la recherche et les échanges qui contribuent à cette évolution. Dans une situation inhabituelle ou imprévue, les normes peuvent produire des résultats qui ne sont pas appropriés et elles ne peuvent donc se substituer à un jugement éclairé.
- .04 La Règle 13 (Obligations parallèles) ne s'applique pas à la divulgation.
- .05 Habituellement, l'actuaire préparerait un rapport sans réserve s'il dévie par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes conformément aux dispositions de la présente sous-section 1330, mais il peut parfois être approprié de décrire et de justifier cette déviation dans le rapport.

1340 CRITÈRE D'IMPORTANCE

- .01 *La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si l'effet n'est pas important. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à pratiquement tous les aspects du travail et a une incidence sur l'application de presque toutes les normes. Les mots « critère d'importance » et « important » sont rarement utilisés dans les normes, mais ils y sont implicites; par exemple, la recommandation voulant que l'approximation soit appropriée si elle n'a pas d'incidence sur les résultats signifie que celle-ci n'a pas d'effet important sur les résultats. 1130.02
1510.01
- .03 Le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, mais jugé du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Habituellement, l'utilisateur n'a pas à préciser une norme d'importance, de sorte que c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Ce jugement peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. Comme alternative, l'actuaire indiquerait dans le rapport le but du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux. 1820.12

La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse utilisée par l'un ou l'autre des utilisateurs du rapport.

La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.

La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément au but du travail. Par exemple, les conseils à dispenser à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part d'actifs qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'un titulaire de police.

- .04 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :

Une norme d'importance exprimée en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.

La norme d'importance reliée à l'évaluation du passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers qu'à celui utilisé dans les projections aux fins d'un examen dynamique de suffisance du capital.

La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins de la détermination des droits de rentes d'un individu (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime d'avantages sociaux (dans le cadre de l'évaluation en continuité des engagements pris en vertu d'un régime de retraite, par exemple).

La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite deviendrait plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.

- .05 L'actuaire ne signalerait pas dans son rapport une déviation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.

- .06 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

Normes de calcul

- .07 Le résultat de l'application d'une recommandation peut différer de façon peu importante d'une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses. Par exemple, les recommandations spécifiques à la pratique concernant l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie temporaire ont peu d'effet pour un assureur dont le volume d'assurance-vie temporaire est minime. Ne pas en tenir compte dans cette situation constitue une pratique actuarielle reconnue si cela permet à l'actuaire de consacrer plus de temps et de ressources à des postes importants.

- .08 Au moment d'examiner le critère d'importance, il ne convient pas d'établir la somme nette des postes présentés séparément dans un rapport. Par exemple, si des pratiques simples exigent moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations surévaluent de façon importante le passif des primes d'un assureur IARD, et sous-évaluent de façon importante son passif des sinistres sans toutefois influencer de façon importante leur somme, la sous-évaluation et la surévaluation ont toutes deux un caractère important si les deux éléments sont présentés séparément dans le rapport. Au moment de considérer le critère d'importance, il est cependant approprié d'établir le montant net des éléments à l'intérieur d'un poste présenté séparément. Pour continuer l'exemple, il serait approprié d'indiquer la différence nette entre la surévaluation du passif des primes et la sous-évaluation du passif des sinistres si seulement la somme des deux (c.-à-d. le passif des polices) est indiquée dans le rapport.
- .09 L'effet du recours à une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations peut ou non être conservateur. Habituellement, le critère d'importance est le même dans les deux cas.

Normes de préparation de rapports

- .10 L'application d'une recommandation peut fournir des renseignements sans utilité. Par exemple, il n'est pas utile de divulguer une modification importante de la base d'évaluation des obligations d'une catégorie de participants à un régime d'avantages sociaux si l'importance de cette catégorie s'était avérée négligeable lors de l'évaluation précédente. Aussi, la description de dispositions sans importance d'un régime d'avantages sociaux n'est pas utile. Faire abstraction de la recommandation constitue dans cette situation une pratique actuarielle reconnue.

1400 LE MANDAT

1410 ACCEPTATION ET POURSUITE D'UN MANDAT

- .01 *L'actuaire qui accepte un mandat devrait*
- s'entendre sur les termes du mandat avec le client ou l'employeur;*
 - être convaincu qu'il s'agit d'un mandat approprié; et*
 - obtenir l'assurance raisonnable qu'il disposera du temps, des ressources, des renseignements, de l'accès aux cadres et au personnel, de l'accès à la documentation et du droit de communiquer des renseignements selon les nécessités du travail.*
- .02 *L'actuaire devrait envisager de consulter son prédécesseur, le cas échéant, pour déterminer s'il y a des motifs professionnels justifiant la décision de ne pas accepter le mandat. Le prédécesseur devrait collaborer avec l'actuaire qui cherche à déterminer s'il y a des motifs professionnels l'incitant à ne pas accepter le mandat.*
- .03 *Si, pendant son mandat, l'actuaire apprend l'existence de renseignements qui, s'il en avait eu connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat, l'actuaire devrait alors*
- renégocier le mandat pour éliminer l'empêchement;*
 - annuler le mandat; ou*
 - présenter un rapport au sujet de l'empêchement et de ses répercussions, à condition que le mandat continue d'être un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

1560

Termes du mandat

- .04 *Le travail de l'actuaire a plus de chances de satisfaire tous les utilisateurs s'il y a une entente précise entre l'actuaire et le client ou l'employeur au sujet des termes du mandat. On évitera tout malentendu par l'identification détaillée du temps et des ressources requises, surtout s'ils sont considérables, et des renseignements à être communiqués par ou à l'actuaire, surtout s'ils sont délicats ou confidentiels.*

Pertinence du mandat

- .05 *Un mandat approprié est un mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles et, plus particulièrement, aux Règles 1 (Intégrité professionnelle), 2 (Normes de qualification), 5 (Conflits d'intérêts) et 6 (Contrôle du produit). Un mandat qui donne lieu à une déviation par rapport aux règles n'est pas approprié. Un mandat qui conduit à une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes et même à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue peut être un mandat approprié selon les circonstances.*

1120
1320

.06 Les conseils qui suivent peuvent aider à déterminer si un mandat constitue un mandat approprié :

Un mandat est pertinent *prima facie* si des normes spécifiques à la pratique s'y appliquent, tout particulièrement s'il n'incite pas à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue.

Il est peu probable que la pertinence du mandat soit compromise si le client ou l'employeur de l'actuaire choisit des hypothèses particulières dans le cadre du mandat et que le rapport décrit les hypothèses et identifie la source en question, ou s'il choisit une valeur pour certaines hypothèses à l'intérieur d'une fourchette établie par l'actuaire.

1730.04

Un mandat ayant pour objet de faire un rapport sur des scénarios de rechange ou sur des questions hypothétiques est approprié, sous réserve d'une divulgation appropriée.

Un mandat est moins susceptible d'être approprié s'il ne donne pas à un utilisateur externe une occasion raisonnable d'interroger l'actuaire au sujet de son rapport.

.07 Un mandat peut comporter une obligation de confidentialité qui contrevient à une recommandation de divulgation dans le rapport. Toutefois, ce mandat serait approprié et l'obligation de confidentialité aurait préséance (du moins temporairement) sur l'obligation de divulgation si

la confidentialité est nécessaire à l'objectif commercial légitime de l'employeur ou du client;

l'étendue des données qui doivent demeurer confidentielles est raisonnable;

la période pendant laquelle elles doivent demeurer confidentielles est raisonnable; et

l'obligation de confidentialité permet des exceptions raisonnables; p. ex., lorsqu'il est permis à l'actuaire de divulguer l'information à un vérificateur ou à un organisme de réglementation et de discuter du mandat avec le vérificateur ou l'organisme en question.

.08 Par exemple, le mandat peut être approprié si l'actuaire conserve temporairement pour lui la connaissance

d'une erreur qui favorise son client dans le rapport de l'actuaire mandaté par l'autre partie en cas de litige;

de la fermeture imminente des opérations canadiennes d'un employeur participant, des pertes d'emploi et de la liquidation du régime qui en découleraient, au moment de prodiguer des conseils sur le provisionnement du régime, mais l'actuaire envisagerait la nécessité de procéder à une réévaluation anticipée ou à une évaluation de liquidation; ou

de l'acquisition imminente d'un assureur par de nouveaux actionnaires, qui modifiera le plan d'affaires dans le rapport sur les états financiers de l'assureur, mais l'actuaire tiendrait compte des répercussions du nouveau plan d'affaires dans son rapport aux administrateurs de l'assureur sur sa santé financière.

1520.12

- .09 En revanche, le mandat ne serait pas considéré approprié si l'information est tenue confidentielle pour dissimuler une inconduite en affaires ou pour ne pas divulguer l'information aux utilisateurs du travail de l'actuaire, qui s'attendraient raisonnablement à ce que l'actuaire la leur divulgue dans son rapport.
- .10 Toute obligation de confidentialité donnerait lieu à une obligation de divulgation, si une telle divulgation est requise par la loi ou si elle est requise aux fins de la conformité aux statuts administratifs ou aux règles.
- .11 Déterminer si un mandat est approprié dépend à la fois de l'actuaire et du mandat. Par exemple, un actuaire contreviendrait aux règles en acceptant un mandat
- d'agir en tant qu'actuaire désigné de l'assureur, sans avoir les qualifications, l'expérience et les connaissances requises; ou
 - si ce mandat implique un conflit d'intérêts qui dépasse la portée permise aux termes de la Règle 5 (Conflits d'intérêts).

1440

Renseignements ultérieurs

- .12 Pendant son mandat, l'actuaire peut apprendre l'existence de renseignements qui, s'il en avait pris connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat. Par exemple :
- la compréhension que l'actuaire se fait du mandat diffère de celle du client ou de l'employeur;
 - les données ne sont ni suffisantes ni fiables et ne peuvent pas être corrigées;
 - les ressources promises ne viennent pas et il n'est pas pratique de leur en substituer d'autres.
- .13 Une renégociation en vue d'éliminer l'empêchement constituerait habituellement la solution de rechange privilégiée. L'annulation serait la seule solution si les nouveaux renseignements révèlent que le mandat n'est pas approprié et qu'il est impraticable de le renégocier pour le rendre ainsi, ce qui serait le cas, par exemple, si un actuaire désigné se voyait refuser l'accès aux renseignements dont il a besoin.
- .14 Faute de pouvoir renégocier le mandat ou de l'annuler, l'actuaire noterait l'empêchement dans son rapport en y indiquant les répercussions. La description des répercussions comprendrait à la fois les aspects qualitatifs et quantitatifs et leur incidence sur l'opinion de l'actuaire.

1410.04

1420 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE

- .01 *L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

- .02 La rémunération de l'actuaire en contrepartie du travail peut être fixe ou comporter un incitatif lié au résultat du travail. À titre d'exemples, mentionnons les honoraires conditionnels et les primes au rendement. Un taux de rémunération fixe ou un incitatif lié à l'exécution efficiente ou opportune du travail n'est pas considéré comme une forme de rémunération susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du travail de l'actuaire. La présente sous-section (sous-section 1420) s'appliquerait si la rémunération dépendait du résultat du travail; par exemple, une prime fondée sur le bénéfice net de l'assureur, lorsque le travail consiste à évaluer le passif des polices de l'assureur. Dans ce cas, l'actuaire a un intérêt financier relativement au résultat du travail, mais il ne permettrait pas que cet intérêt influe sur les résultats du travail. D'un autre côté, il n'est pas inapproprié, en vertu d'un mandat approprié et d'une divulgation appropriée dans le rapport de l'actuaire, que le client de l'actuaire faisant l'objet d'un litige demande à l'actuaire d'effectuer des calculs qui soient fondés sur des hypothèses favorables à sa cause.
- .03 Dans certains cas, il est utile de divulguer l'intérêt financier de l'actuaire relativement au résultat du travail. Les normes spécifiques à la pratique traitent de ces cas.

1430 INTÉRÊT FINANCIER DU CLIENT OU DE L'EMPLOYEUR

- .01 *L'intérêt financier du client ou de l'employeur de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire, sauf dans la mesure où le client ou l'employeur sélectionne les méthodes ou hypothèses aux fins du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Il se peut que le client ou l'employeur de l'actuaire ait un intérêt financier lié au résultat du travail de l'actuaire. Par exemple, il pourrait être dans l'intérêt du client ou de l'employeur de maximiser ou de minimiser le résultat. C'est habituellement le cas si le client de l'actuaire représente une ou l'autre des parties opposées; par exemple, le plaignant ou l'intimé dans le cadre d'un litige, l'acheteur ou le vendeur dans une transaction de vente, et l'employeur ou le syndicat dans le cas de négociations de contrats de travail.
- .03 En pareil cas, l'obligation professionnelle de l'actuaire prime sur son devoir de servir le client ou l'employeur.
- .04 En prodiguant des conseils à un employeur participant au sujet du provisionnement d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire peut d'abord déterminer la fourchette à l'intérieur de laquelle le provisionnement serait approprié. Cette fourchette constitue un élément fondamental du travail en ce sens qu'elle permet de s'assurer que l'intérêt financier d'un employeur participant n'influerait pas sur le calcul. Il est toutefois approprié, et normalement souhaitable, que l'actuaire consulte l'employeur participant pour établir le taux de provisionnement recommandé à l'intérieur de la fourchette déterminée. L'intérêt financier de l'employeur participant, notamment sa tolérance aux fluctuations dans le taux de provisionnement recommandé d'une période de provisionnement à l'autre, serait prise en compte lors de cette consultation.
- .05 Cependant, veuillez noter que la recommandation n'empêche pas l'actuaire d'utiliser les méthodes ou hypothèses choisies par le client ou l'employeur pour un mandat approprié, mais l'actuaire le divulguerait dans son rapport.
- .06 Veuillez également noter que le but du travail influera sur la sélection, par l'actuaire, des méthodes et hypothèses. L'intérêt financier du client ou de l'employeur peut orienter le but du travail si le mandat est un mandat approprié et si le but du travail est indiqué dans le rapport.

3400

1410.05
1820.09
1820.18

1410.05
1820.12

1440 CONNAISSANCES GÉNÉRALES

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les aspects pertinents peuvent inclure la législation, la comptabilité, la fiscalité, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. La législation pertinente dépend du mandat et peut comprendre les lois régissant les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

1450 CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES DU CAS

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante des circonstances du cas à l'étude dans le cadre de son travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les connaissances pertinentes relativement à une société ou à un régime d'avantages sociaux se rapportent aux opérations de l'entité et possiblement aux opérations du secteur de l'industrie dans lequel l'entité est active. Habituellement, l'entité correspond au client ou à l'employeur de l'actuaire mais il peut tout aussi bien s'agir de l'autre partie dans le cadre d'une éventuelle acquisition ou fusion.
- .03 Dans le cas d'un régime d'avantages sociaux, l'entité correspond au régime comme tel mais, dépendant du mandat, une connaissance de la situation commerciale de l'employeur ou des employeurs participants peut aussi s'avérer pertinente.
- .04 Les connaissances pertinentes pour un calcul à l'égard d'un particulier concernent les données démographiques s'y rapportant et le contexte dans lequel un calcul est effectué.
- .05 Une plus grande prudence dans les calculs ne peut se substituer à une connaissance des circonstances du cas.

1130.03
1130.12

1500 LE TRAVAIL

1510 APPROXIMATION

.01 *Une approximation est appropriée si elle permet à l'actuaire de mieux circonscrire le travail ou si elle permet d'épargner du temps et de réduire les dépenses sans en affecter le résultat.* 1340.02

.02 *Si l'actuaire indique une approximation appropriée dans un rapport, ce rapport devrait éviter toute réserve non voulue.*

.03 *Si la pertinence de l'hypothèse est douteuse, l'actuaire devrait alors exprimer une réserve à ce sujet dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

.04 *Tout comme le critère d'importance auquel elle est reliée, l'approximation est présente dans pratiquement tout travail et influe sur l'application de presque toutes les normes. Les mots « approximation » et « approximer » figurent rarement dans les normes mais ils y sont implicites.*

.05 *L'approximation permet à l'actuaire d'atteindre un équilibre entre le bénéfice de la précision et l'effort que cette dernière exige.*

Approximation dans la sélection d'un modèle

.06 *La réalité est complexe. Un modèle simple réduit non seulement le temps et les dépenses qu'exige le travail, mais également le risque d'erreur au niveau du calcul et des données.* 1710.05

.07 *La justesse d'une simplification dépend des circonstances du cas et du but du travail. Par exemple, lorsqu'on choisit un modèle pour déterminer les conseils à dispenser à l'égard du provisionnement d'un régime de retraite, il peut être approprié de permettre une indexation en modifiant l'hypothèse pour une éventualité dont le modèle tient compte, comme l'hypothèse sur le rendement des investissements, pour en arriver à une hypothèse composite appropriée.*

Approximation dans la sélection des hypothèses

.08 *La simplification d'une hypothèse peut constituer une approximation appropriée. Par exemple :*

il survient des décès en tout temps pendant une année : pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils surviennent tous au milieu de l'année; 1720.03.1

des participants à un régime de retraite comportant des réductions en cas de retraite anticipée correspondant approximativement à de pleines réductions actuarielles prennent leur retraite à un rythme différent entre 55 et 65 ans. Pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils prennent tous leur retraite à 62 ans, par exemple;

si les participants à un régime de retraite qui décèdent avant leur retraite ont droit à une prestation qui correspond en gros à la valeur actualisée de la prestation de retraite. Pour des raisons de simplicité, on suppose que les taux de décès avant la retraite égalent zéro.

- .09 Ne faire aucune hypothèse au sujet d'une éventualité revient habituellement à supposer un taux zéro pour cette éventualité, ce qui convient rarement mais qui peut cependant être approprié lorsqu'on rajuste une hypothèse connexe en conséquence. Par exemple,

le passif d'un régime d'avantages sociaux évalué à l'aide d'une hypothèse explicite de frais peut être approximé en calculant le passif sans tenir compte de l'hypothèse explicite de frais mais en utilisant une hypothèse de taux d'actualisation du passif moins élevée que ce qui serait autrement approprié.

Approximation par échantillonnage

- .10 Un échantillon bien choisi évite le travail supplémentaire découlant d'un examen de l'ensemble des possibilités.

Approximations à l'égard de données

- .11 Il se peut qu'il y ait des lacunes au niveau des données. Par exemple, les dossiers d'un régime d'avantages sociaux peuvent ne pas comporter la date de naissance de certains participants. Dans certains cas, il existe une approximation appropriée, par exemple, par échantillonnage ou extrapolation à partir de situations analogues pour lesquelles les données sont disponibles.

Approximation par opposition à une hypothèse

- .12 Les répercussions d'une approximation sur les résultats constituent un critère de pertinence de cette approximation. Si l'actuaire fait une approximation mais qu'il est incapable d'évaluer l'erreur qui en résulte, l'approximation devient, dans les faits, une hypothèse. Par exemple, il manque des données et il n'est pas pratique de les obtenir. L'actuaire déterminerait si l'absence de telles données est importante au point qu'il faudra formuler un rapport avec réserve. Mais quelle que soit la situation, il sera tenu de formuler une hypothèse au sujet de ces données afin de mener à bien son travail.

Déclaration de la présence d'approximations dans un rapport

- .13 La déclaration de la présence d'approximations appropriées dans un rapport plus long peut fournir aux utilisateurs des renseignements utiles, mais cette déclaration ne serait pas accompagnée de réserves non voulues puisque l'utilisation d'approximations constitue une part habituelle du travail. L'omniprésence des approximations dans le travail rend impraticable leur indication complète dans le rapport.
- .14 Si l'actuaire indique dans son rapport qu'une hypothèse implicite a été utilisée comme approximation, il y indiquerait également l'hypothèse explicite correspondante. De la même façon, si un actuaire indique dans son rapport que l'utilisation d'approximations pour deux hypothèses qui se contrebalancent produit le même effet que l'utilisation des hypothèses explicites sous-jacentes, l'actuaire ferait également rapport des hypothèses explicites utilisées.
- .15 Habituellement, l'actuaire n'utiliserait pas une approximation dont il doute de la pertinence. Cependant, il peut être impossible de faire autrement si les données sont insuffisantes ou douteuses ou encore si les ressources nécessaires lui font défaut. Si le mandat est un mandat approprié, le rapport de l'actuaire inclurait alors une réserve au sujet de l'utilisation d'une telle approximation, de façon à signaler aux utilisateurs les limites de son travail.

1410

1520 ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS

- .01 *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.*
- .02 *Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent* 1520.04
fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul; 1520.07
fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou 1520.10
fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de 1520.13
l'événement en question. 1520.16
- .03 *L'actuaire ne devrait pas tenir ainsi compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul; l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]* 1520.13
1520.16

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui modifie l'entité.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
tiendrait compte de cet événement; ou
déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Décisions définitives et pratiquement définitives

- .06 Une « décision définitive » désigne une décision finale et sans appel qui n'est pas préliminaire, provisoire ou en suspens. Cette décision sera mise en évidence par un amendement à un régime d'avantages sociaux, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une « décision pratiquement définitive » est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas « pratiquement définitive ».

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité

.07 Voici des exemples d'un événement subséquent fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

- la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;
- la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan; et
- l'adoption d'un amendement à un régime de retraite prenant effet avant la date de calcul.

.08 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.09 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

L'événement rend rétroactivement l'entité différente

.10 Des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul

- pour liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;
- pour vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;
- pour licencier des salariés qui participent à un régime de retraite;
- pour déclarer à un assureur un sinistre survenu après la date de calcul;
- pour amender les droits des participants d'un régime de retraite; ou
- pour transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

.11 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.12 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul

.13 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.

.14 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait alors compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.

- .15 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

Classification ambiguë

- .16 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances du cas et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

Un fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de l'exercice subséquent.

Un gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.

Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

.17 Le tableau suivant peut aider à déterminer à quand remonte tel événement subséquent, s'il s'est produit, de même que les mesures à prendre :

À quel moment l'actuaire prend-il connaissance de l'événement?	À quand remonte l'événement?	Quelle incidence l'événement a-t-il sur l'entité?	Quel est le but du travail?	Mesures proposées
Avant la date de calcul	S/O	S/O	S/O	Traiter l'événement comme un élément d'information additionnel
Après la date du rapport	S/O	S/O	S/O	En tenir compte dans un rapport subséquent et/ou retirer ou modifier le rapport
Entre la date de calcul et la date du rapport (événement subséquent)	Avant la date de calcul	S/O	S/O	Le traiter comme si ce renseignement avait été obtenu avant la date de calcul
	Après la date de calcul	L'entité devient différente à la date de calcul ou avant	S/O	Le traiter comme s'il s'était produit avant la date de calcul
		L'entité devient différente après la date de calcul	Préparer un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul	Faire rapport de l'événement sans en tenir compte aux fins des calculs
			Préparer un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était après la date de calcul	Faire rapport de l'événement et en tenir compte aux fins des calculs
Pas clair	S/O	Recueillir davantage de renseignements jusqu'à ce qu'on puisse déterminer avec certitude comment classer l'événement		

1820.33

Rapport

.18 Il peut parfois s'avérer pratique et utile d'indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. (Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, décide, entre la date de calcul et la date du rapport, de prendre sa retraite avec pénalité pour retraite anticipée. Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique.) En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais envisagera de le déclarer dans le rapport dépendamment du but du travail.

1530 DONNÉES

.01 *Si l'actuaire présente un rapport sans réserve à l'égard des données, les données devraient alors être suffisantes et fiables pour les fins du travail. S'il n'est pas possible d'obtenir des données suffisantes et fiables mais que les lacunes à cet effet ne compromettent pas l'utilité du résultat, l'actuaire devrait alors indiquer dans le rapport une opinion habituelle avec réserves à l'égard des données. Si les lacunes relatives aux données empêchent de produire un résultat utile, l'actuaire devrait alors l'indiquer dans son rapport ou ne produire aucun rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

.02 Le travail à l'égard des données consiste à

identifier les données nécessaires;

essayer de les obtenir;

revoir les données obtenues; et à

évaluer la suffisance et la fiabilité des données obtenues.

1530.10
1530.11
1530.13

.03 Si l'actuaire entend n'assumer aucune responsabilité à l'égard des données, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également toute lacune évidente relativement aux données.

1610

.04 Voici des exemples de pratiques courantes :

En ce qui concerne le calcul de la valeur des prestations de retraite en cas de rupture du mariage, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données, telles que les données démographiques relatives au participant et les dispositions du régime de retraite. L'actuaire accepterait normalement les données fournies par l'avocat du participant et les reproduirait telles quelles dans le rapport.

Pour ce qui est de prodiguer des conseils en matière de provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données se rapportant au participant et accepte généralement, sans toutefois en assumer la responsabilité, les états financiers du régime de même que les données sur les placements du régime.

Pour le calcul du passif des polices d'un assureur, l'actuaire assume habituellement toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des données.

.05 Si les données, bien qu'utilisables, ne sont ni suffisantes ni fiables et si toutes les tentatives de l'actuaire pour les rendre ainsi ont échoué, l'actuaire n'assumerait aucune responsabilité à l'égard des données et présenterait un rapport avec réserve, même si la pratique courante veut que l'actuaire en assume la responsabilité.

1610

Suffisance et fiabilité

.06 Les données sont suffisantes si elles comprennent tous les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, les dates de naissance des participants sont nécessaires pour évaluer le passif d'un régime de retraite. Les données sont fiables si cette information est exacte.

.07 L'actuaire assumerait habituellement la responsabilité à l'égard de la suffisance des données. Que l'actuaire assume ou non la responsabilité à l'égard de la fiabilité des données dépend du mandat.

1610

.08 Si les données idéales ne peuvent être obtenues à un coût raisonnable dans les délais prescrits, l'actuaire examinerait, le cas échéant, s'il y a d'autres données suffisantes et fiables.

.09 La qualité du résultat d'un travail dépend habituellement de la suffisance et de la fiabilité des données, d'une part, et du volume et du détail de ces données, d'autre part.

Obtention des données

.10 Habituellement, l'actuaire n'a ni la garde ni le contrôle des données et il utilise les données fournies par des tiers. Habituellement, donc, après avoir précisé les données dont il a besoin et avoir tenté de les obtenir, l'actuaire procède non pas à l'établissement des données mais à une vérification des données, qu'il procède lui-même à cette vérification ou qu'il utilise le travail d'autres personnes.

1610

Examen des données

.11 Au moment de procéder à la vérification des données, il importe de considérer les facteurs suivants :

les procédures et les contrôles de préparation et de mise à jour des données de même que la compétence des personnes chargées de ces tâches;

leur cohérence interne, leur cohérence par rapport aux données comparables à celles des périodes précédentes et leur cohérence par rapport aux données comparables d'autres sources, par exemple d'autres fichiers qui renferment des éléments communs;

leur cohérence par rapport aux textes officiels de régime et aux libellés de contrats; et s'il y a lieu, ce qui est disponible comme confirmation indépendante.

.12 Si l'utilisateur est en mesure de vérifier les données, l'actuaire peut alors éviter de le faire en consignait les données dans un rapport. Par exemple, s'il s'agit d'un rapport d'expertise actuarielle sur l'évaluation des pertes de revenu d'une personne souffrant d'une invalidité, les données du rapport pourraient soit être acceptées par les parties au litige, soit présentées comme preuve en cour. Normalement, il n'est pas pratique d'éviter une telle vérification des données lorsque le travail fait appel à de nombreuses données ou compte de multiples utilisateurs.

Évaluation de la suffisance et de la fiabilité des données

.13 L'actuaire qui assume la responsabilité à l'égard des données les classe dans l'une des catégories suivantes :

1610

suffisantes et fiables, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion sans aucune réserve sur les données. Cela ne signifie pas que les données soient parfaites. Elles le sont rarement, surtout si elles sont abondantes ou complexes;

déficientes, mais non au point de compromettre l'utilité des résultats, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion habituelle en l'étayant d'une réserve qui décrit les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes, et qui, si cela est pratique, quantifie l'incidence des lacunes sur le résultat;

si déficientes qu'elles empêchent tout résultat utile, auquel cas l'actuaire le signale dans son rapport ou alors n'en produirait aucun. Si un rapport est utile ou exigé par la loi, l'actuaire décrirait alors les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes; il quantifierait, s'il est pratique de le faire, le résultat et il expliquerait qu'une opinion ne peut être fournie étant donné qu'il est impossible d'évaluer l'incidence des lacunes sur le résultat. Si un rapport n'est ni utile ni exigé par la loi, l'actuaire n'en produirait aucun.

1540 CONTRÔLE

- .01 *Un calcul devrait être accompagné des procédures de contrôle qui servent à éviter et à déceler les erreurs.* [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]
- .02 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou – particulièrement – une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.
- .03 Les procédures de contrôle auraient, par exemple, pour but de s'assurer que
- toutes les étapes du calcul sont coordonnées;
 - toutes les étapes du calcul ont été effectuées et vérifiées;
 - le traitement informatique initié par l'actuaire ne vient pas corrompre les données fournies à l'actuaire;
 - les procédures établies (par exemple, celles utilisées pour une période antérieure) n'ont pas été modifiées par inadvertance; et que
 - les modifications apportées aux procédures établies se font de façon ordonnée.
- .04 Voici des exemples d'outils de contrôle :
- échantillonnage aléatoire;
 - vérifications au hasard; et
 - pistes de vérification.

1550 CARACTÈRE RAISONNABLE DU RÉSULTAT

- .01 *L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul.* [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]
- .02 En raison de données déficientes, d'un défaut dans le logiciel utilisé, d'une accumulation d'hypothèses individuellement biaisées, ou quelque chose du genre, un calcul, surtout un calcul complexe comme une évaluation ou une projection financière, peut donner lieu à des erreurs que la vérification des étapes du calcul ne révélera pas, alors qu'elles pourraient être décelées par un examen du résultat. Il est donc utile et prudent de procéder à un tel examen.

.03 L'examen envisagerait des questions simples du genre :

Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une période antérieure ou d'un cas semblable, ou encore à un montant apparenté mais déterminé d'une façon indépendante? Il peut être plus utile de comparer le résultat à un repère plutôt qu'au résultat. Le nombre prévu de retraités divisé par le nombre prévu de salariés actifs, le taux de sinistres implicite dans le passif des sinistres, ainsi que tout changement survenu au cours de l'année où les résultats furent enregistrés, constituent des exemples de repères.

Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une approximation grossière?

Le résultat est-il raisonnable?

.04 Le fait d'avoir à répondre à de telles questions peut exiger du travail additionnel.

1560 DOCUMENTATION

.01 *L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir et sécuriser la conservation de la documentation appropriée.*

.02 *Si le successeur d'un actuaire prend possession ou reprend le contrôle de la documentation de son prédécesseur, il devrait, si l'autre lui en fait la demande, faire tout ce qu'il peut pour mettre cette documentation à sa disposition au cas où il en aurait besoin pour répondre aux questions concernant un travail connexe.*

.03 *Si le successeur d'un actuaire, un employeur ou un client, agissant au nom du successeur demande, pour que le travail puisse se poursuivre, que le prédécesseur mette à sa disposition la documentation dont il dispose et dont il a le contrôle, ce dernier devrait faire tout ce qu'il peut pour satisfaire à cette demande. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

.04 La documentation fait partie intégrante du travail et a des incidences sur l'application de presque toutes les normes.

.05 La documentation se compose de lettres de mandats, de documents de travail, de notes de service, de compte rendus de réunions, de lettres de correspondance, de rapports, de copies ou extraits de documents de l'entreprise ou du régime et finalement du plan de travail. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.

1840

.06 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.

.07 Un actuaire qui rompt les liens avec un client ou un employeur (p. ex. un actuaire qui prend sa retraite ou qui change d'emploi) peut tenter de conserver la documentation du travail de ce client ou employeur en la confiant à un autre actuaire qui peut être le successeur. Cet autre actuaire ferait tout ce qu'il peut pour mettre cette documentation à la disposition du prédécesseur si le travail de ce dernier est vérifié ou contesté.

.08 En certaines circonstances, l'actuaire peut ne pas avoir la documentation en sa possession ou en avoir le contrôle; il est possible aussi qu'il ne puisse la remettre, surtout dans des cas où les intérêts de propriétaire d'une tierce partie sont en jeu (incluant un client ou un employeur). Faisant face à de telles difficultés, l'actuaire chercherait à obtenir des conseils supplémentaires.

1600 TRAVAIL D'UNE AUTRE PERSONNE

1610 UTILISATION DU TRAVAIL D'UNE AUTRE PERSONNE PAR L'ACTUAIRE

- .01 *L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées.*
- .02 *Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans toutefois en assumer la responsabilité, il devrait alors l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .03 *L'utilisation du travail d'autres personnes est un aspect normal et souvent incontournable du travail. L'actuaire utilise le travail de collègues et d'adjoints et en assume la responsabilité; il s'agit habituellement d'une utilisation simple, car l'actuaire est en mesure d'évaluer la justesse du travail de ces autres personnes. L'utilisation du travail de personnes œuvrant dans d'autres secteurs professionnels soulève certaines questions. Leur travail est-il approprié? L'actuaire devrait-il en assumer la responsabilité?*
- .04 *Le fait d'assumer la responsabilité du travail d'une autre personne exige davantage de travail de la part de l'actuaire et peut l'exposer à un risque en matière de responsabilité civile; l'utilisateur pourra cependant avoir davantage confiance dans le caractère approprié du travail de l'autre personne. L'actuaire n'assumerait pas cette responsabilité si cela contrevient aux normes professionnelles auxquelles l'autre personne est assujettie, c'est-à-dire si cela constituait une violation directe des statuts ou des lois prescrivant qui est en droit d'exercer la profession de cette autre personne ou si cela donnait à une personne raisonnable des raisons de croire que l'actuaire avait et prétendait avoir, au même titre qu'un professionnel dûment qualifié, les compétences et la formation requises pour exercer la profession de l'autre personne.*
- .05 *Si l'actuaire choisit de ne pas assumer la responsabilité du travail de l'autre personne, l'actuaire présentera un rapport avec réserve, si bien que l'utilisateur chercherait ailleurs l'assurance que le travail de l'autre personne est approprié, ce qui peut être ou ne pas être pratique.*
- .06 *Que l'actuaire assume ou non la responsabilité du travail d'une autre personne dépend du mandat et de la nature du travail de l'autre personne. Prenons, par exemple, les données fournies par une autre personne :*
- Si les termes du mandat l'exigent, l'actuaire assumerait alors la responsabilité à l'égard des données, ce qui signifie que l'actuaire vérifierait les données fournies par une autre personne. La vérification serait aussi poussée que nécessaire afin que l'actuaire assume une responsabilité aussi grande à l'égard des données que des calculs. Une telle vérification n'est jamais une mince tâche lorsque les données sont abondantes ou complexes.*

Dans d'autres cas, il peut être satisfaisant que l'actuaire accepte les données fournies par une autre personne et n'assume aucune responsabilité à leur égard. Cette façon de faire permet d'épargner temps et argent. Elle serait satisfaisante pour le client ou l'employeur de l'actuaire qui fournit les données et qui est satisfait de la suffisance et de la fiabilité des données. Que cette mesure soit satisfaisante ou non à un autre utilisateur du travail de l'actuaire dépend du fait que cet utilisateur a obtenu ou non ailleurs l'assurance que les données fournies sont suffisantes et fiables. L'actuaire présenterait un rapport avec réserves de manière à divulguer la restriction à l'égard de sa responsabilité.

La personne qui fournit des données serait habituellement satisfaite de la suffisance et de la fiabilité des données.

Même lorsque l'actuaire n'assume pas de responsabilités à l'égard des données, l'actuaire n'accepterait pas aveuglément les données qui lui sont fournies, mais procéderait à une vérification du caractère raisonnable des données, ne serait-ce que pour s'assurer que rien ne se soit perdu dans la transmission et que la compréhension que l'actuaire a des données est la même que celle du fournisseur.

Utiliser un travail et en assumer la responsabilité

.07 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition que cela ne contrevienne pas aux normes professionnelles de l'autre personne et d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié en vertu des éléments suivants :

une communication établie dès le départ et d'une façon périodique avec l'autre personne;

la confiance de l'actuaire quant aux qualifications, à la compétence, à l'intégrité et à l'objectivité de l'autre personne;

le fait que l'autre personne soit consciente de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail;

la communication à l'autre personne de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail de l'autre personne, et vice versa; et

l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par l'autre personne et le fait d'en discuter avec cette dernière, particulièrement s'il y a inclusion d'une réserve dans le rapport.

.08 Si cette confiance n'est pas établie, l'actuaire n'assumerait pas la responsabilité à l'égard du travail d'une autre personne.

.09 L'Institut encourage les actuaires à utiliser le travail d'un vérificateur conformément à la *Prise de position conjointe* de l'Institut et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La *Prise de position conjointe* fournit aussi de précieux conseils sur l'utilisation par l'actuaire du travail d'une personne autre qu'un vérificateur.

1630

- .10 Advenant que l'actuaire utilise le travail d'un autre actuaire,
la détermination des écarts entre la pratique actuarielle reconnue au Canada et les normes de pratique auxquelles s'est conformé l'autre actuaire si ce dernier a travaillé à l'étranger, et
l'examen des documents de travail de l'autre actuaire,
sont des éléments qui peuvent également s'avérer utiles.
- .11 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'une autre personne si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard de ce travail. Le fait de procéder ainsi pourrait laisser entendre qu'il y a une réserve à l'égard du travail. Si cela est utile, l'actuaire peut indiquer dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'une autre personne et qu'il en assume la responsabilité.
- Utiliser un travail sans en assumer la responsabilité**
- .12 Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail.

1620 UTILISATION DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE PAR UN VÉRIFICATEUR

- .01 *L'actuaire devrait collaborer avec un vérificateur qui désire examiner le travail d'un actuaire conformément à la Prise de position conjointe de l'Institut et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. [En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007]*

1630

1630 PRISE DE POSITION CONJOINTE DE L'ICA/ICCA

L'Institut canadien des actuaires, de même que l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ont tous deux convenu d'intégrer la présente *Prise de position conjointe* dans leurs normes de pratique respectives. On trouvera donc la Prise de position conjointe dans le *Manuel de l'ICCA-Certification* ainsi que dans les présentes normes de pratique. Tout amendement à cette entente exigerait le consentement des deux Instituts. Conséquemment, le style de cette sous-section diffère quelque peu du style des autres normes de pratique.

PRISE DE POSITION CONJOINTE

CONCERNANT LA COMMUNICATION ENTRE LES ACTUAIRES

PARTICIPANT À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ET LES AUDITEURS

La présente prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et par le Conseil des normes d'audit et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

OBJET ET APPLICATION

- 1 La présente prise de position conjointe porte sur :
 - a) les communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) la nature des rapports que ces actuaires et les auditeurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
- 2 Cette prise de position s'applique lorsque l'auditeur a pour mission de réaliser un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Elle s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte des travaux d'un auditeur lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

DÉFINITIONS

- 4 Aux fins de cette prise de position :
- a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entreprise ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;
 - b) « normes professionnelles applicables » signifie :
 - i) lorsque le professionnel intervenant est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires,
 - ii) lorsque le professionnel intervenant est un auditeur, les Normes canadiennes d'audit contenues dans le Manuel de l'ICCA – Certification et les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes comptables professionnels;
 - c) « auditeur » signifie un auditeur nommé pour auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures précises à certaines données;
 - d) « actuaire de l'auditeur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques;
 - e) « données » comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'une entreprise d'assurances,
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi,
 - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie,
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
 - f) « professionnel utilisateur » signifie l'actuaire qui tient compte des travaux de l'auditeur, ou l'auditeur qui tient compte des travaux de l'actuaire;
 - g) « actuaire chargé d'un examen externe » signifie un actuaire qui examine les travaux d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue;
 - h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :

- i) les entreprises d'assurances de personnes,
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD),
 - iii) les entreprises de réassurance,
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail;
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise;
 - j) « professionnel intervenant » signifie l'actuaire dont les travaux sont pris en compte par l'auditeur ou l'auditeur dont les travaux sont pris en compte par l'actuaire.

RESPONSABILITÉS AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte des travaux d'un auditeur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel utilisateur et l'auditeur, celui du professionnel intervenant.
- 6 Pour sa part, l'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le référentiel d'information financière applicable qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, l'auditeur considère les travaux de l'actuaire en tant qu'éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, l'auditeur joue le rôle du professionnel utilisateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel intervenant.

PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 7 Le professionnel utilisateur peut tenir compte des travaux du professionnel intervenant à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel intervenant afin de s'entendre sur les travaux qu'effectuera chacun et prend en considération :
 - a) la nomination du professionnel intervenant pour effectuer les travaux;
 - b) le fait que le professionnel intervenant s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de ses travaux;
 - c) le caractère approprié des constatations et de l'opinion du professionnel intervenant.

COMMUNICATIONS ENTRE LES DEUX PROFESSIONNELS

- 8 L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
 - a) de communiquer l'un avec l'autre;
 - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel utilisateur :
 - a) informe le professionnel intervenant de son intention de tenir compte des travaux de celui-ci conformément à la présente prise de position;
 - b) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il effectuera les travaux exigés conformément aux normes professionnelles applicables;
 - e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
 - i) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables,
 - ii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iii) le calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel intervenant ainsi que la date de son rapport,
 - iv) toute question ayant trait aux travaux du professionnel intervenant.

- 11 Le professionnel intervenant donne au professionnel utilisateur une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer les travaux que prévoit prendre en compte le professionnel utilisateur;
 - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte (y compris l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
 - e) confirme que ses travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
 - f) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur prévoit tenir compte de ses travaux;
 - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel utilisateur.

QUALIFICATIONS, COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables constitue une preuve *prima facie* des qualifications professionnelles de l'auditeur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 13 Lorsque le professionnel utilisateur ne connaît pas bien le professionnel intervenant, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenant en communiquant avec des personnes qui connaissent bien le travail de ce dernier.

CONSTATATIONS DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel utilisateur, le professionnel intervenant, après avoir terminé les travaux :
- a) indique le but des travaux effectués;
 - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
 - c) précise les liens qui existent entre le professionnel intervenant et l'entité à laquelle les états financiers ou les données se rapportent;
 - d) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur a l'intention de tenir compte de ses travaux conformément à la présente prise de position;

- e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel intervenant qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel intervenant, y compris une déclaration précisant que ses travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel utilisateur s'interroge sur un aspect des travaux du professionnel intervenant, il en discute avec ce dernier, lequel lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ses travaux. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel utilisateur d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

MENTION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'AUDITEUR ET DE L'ACTUAIRE À L'INTENTION DES LECTEURS DES ÉTATS FINANCIERS

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.

1640 EXAMEN OU RÉPÉTITION DU TRAVAIL D'UN AUTRE ACTUAIRE

- .01 Dans la présente sous-section 1640,
- l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
 - l'expression « mandat d'examen » désigne un mandat qui consiste à examiner le travail du premier actuaire;
 - le terme « examinateur » désigne l'actuaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuaire; et
 - l'expression « mandat de répétition » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.
- .02 Les normes énoncées à la sous-section 1640 s'appliquent à un mandat d'examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire (parfois désigné « examen par les pairs réalisé à l'interne » ou « vérification interne »), même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables à un mandat d'examen s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un mandat de répétition.
- .03 *Si les termes du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur.*
- .04 *Si les termes du mandat d'examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'accord de l'examineur avec le travail du premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion.*
- .05 *Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuaire, mais que ce travail est effectué dans les limites de la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .06 *Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .07 *Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail futur lors d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .08 *Si le travail du premier actuaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport et devrait songer à appliquer la Règle 13 (Obligations parallèles) (cas importants de non-conformité apparente aux règles et aux normes).*
- .09 *Un mandat de répétition constitue un mandat approprié s'il a pour objectif de circonscrire ou d'atténuer l'incertitude liée à ce que le premier actuaire a produit comme rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2003]*

Règles applicables

- .10 Les règles influent sur un mandat d'examen, plus particulièrement la Règle 1 (Intégrité professionnelle), relative au maintien de la réputation de la profession; la Règle 8 (Courtoisie et collaboration), concernant les critiques à l'endroit d'autres actuaire; et la Règle 13 (Obligations parallèles), portant sur les cas importants de non-conformité apparente aux règles ou aux normes par un autre membre.

Choix de l'examineur

- .11 L'examineur peut être engagé par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité pourrait ne pas convenir si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires, mais a néanmoins le mérite
- de faciliter la conformité à cette sous-section 1640;
 - d'aider à assurer la sélection d'un examineur compétent; et
 - d'éviter la duplication, par l'examineur, du travail du premier actuaire.
- .12 Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les termes du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .13 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve légitime à première vue que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .14 La perception d'impartialité de l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

Termes du mandat

- .15 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion »). Un examen préalable à la diffusion donne à l'examineur l'occasion de suggérer certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur à la diffusion permet la mise en œuvre de telles améliorations uniquement dans le cadre de travail futur; dans certains cas, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et une révision du travail. On éviterait donc d'effectuer un examen ultérieur à la diffusion, à moins que les circonstances du cas l'exigent.
- .16 Il est souhaitable que les termes du mandat permettent des discussions franches et opportunes entre les deux actuaire. De telles discussions
- facilitent l'examen;
 - atténuent la possibilité d'une erreur de compréhension de la part de l'examineur ou de dommages injustifiés à la réputation du premier actuaire;
 - permettent de faire ressortir les améliorations possibles à apporter au travail du premier actuaire, même si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue; et
 - contribuent au perfectionnement professionnel des deux actuaire.

Divergences entre deux actuaires

- .17 Il est possible que deux actuaires en arrivent correctement à des résultats différents. Le fait d'éviter un conflit relativement à un désaccord mineur, ou le fait d'expliquer un désaccord majeur, sert la cause des utilisateurs et aide à préserver la réputation de la profession.
- .18 Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps, l'examineur l'indiquerait dans son rapport.
- .19 Des données insuffisantes ou non fiables suscitent une incertitude chez les deux actuaires et augmentent la probabilité que l'examineur soit en désaccord avec le travail du premier actuaire. Si de meilleures données sont susceptibles de réduire l'ampleur du désaccord, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport.
- .20 Toute discussion entre les deux actuaires peut contribuer au perfectionnement de l'un et de l'autre et permettre de faire ressortir des améliorations possibles au travail du premier actuaire. Le rapport de l'examineur au sujet de telles améliorations aide l'utilisateur à évaluer l'utilité d'effectuer d'un mandat d'examen. Il peut s'avérer impossible d'identifier les améliorations qui sont ressorties de discussions sur des sujets pour lesquels le premier actuaire n'avait pas encore pris de décision.
- .21 Un examen effectué par un troisième actuaire lors d'un désaccord provisoire de l'examineur au sujet du travail du premier actuaire pourrait aider à mettre en perspective le désaccord entre les deux. Selon l'ampleur du désaccord et ses répercussions pour les utilisateurs, l'examineur, le premier actuaire, ou les deux, pourraient vouloir consulter en toute confiance le président ou le vice-président de la commission de pratique compétente, de la Direction de la pratique actuarielle ou de la Commission de l'application des règles et des normes.
- .22 Si l'examen est confidentiel, l'ampleur et la durée de toute exonération accordée à l'examineur relativement à l'application de la Règle 13 (Obligations parallèles) se limitent aux circonstances décrites à l'Annotation 13-1.

Mandat d'examen qui exclut toute possibilité de discussion entre les deux actuaires

- .23 L'examineur considérerait le caractère approprié d'un mandat d'examen qui empêche toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire ne sera pas informé qu'un examen sera réalisé. Le mandat peut être un mandat approprié, par exemple, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation;

le client ou l'employeur de l'examineur sont la police ou les organismes de réglementation qui enquêtent sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou de l'employeur du premier actuaire;

l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires;

la discrétion des utilisateurs du rapport de l'examineur est assurée.

- .24 Par exemple, dans le cas de travail d'expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans discussion avec le premier actuaire au sujet
- des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire; ou
 - de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire qui sont dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- .25 Un mandat dont les termes limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

Mandat de répétition

- .26 Pour circonscrire ou atténuer toute incertitude, le client ou l'employeur du premier actuaire peut demander à un deuxième actuaire de répéter le travail du premier actuaire. Généralement, le mandat de répétition exige plus de temps et de frais qu'un mandat d'examen. Il est possible que le deuxième actuaire soit familier avec le travail en question ou qu'il y ait accès; l'inverse est également possible. Si le deuxième actuaire est conscient du fait qu'il s'agit d'un mandat de répétition ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur « magazine » dans le but d'obtenir l'opinion la plus favorable possible » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié.

1700 HYPOTHÈSES

1710 HYPOTHÈSES NÉCESSAIRES

- .01 *Les hypothèses nécessaires aux fins d'un calcul sont les hypothèses relatives au modèle et aux données et les autres hypothèses.*
- .02 *Il existe une hypothèse de modèle pour chacun des éléments pris en compte dans le modèle de l'actuaire. Tous ces éléments à considérer devraient l'être de façon suffisamment complète afin que le modèle représente la réalité d'une façon raisonnable.*
- .03 *Les hypothèses relatives aux données sont celles qui, le cas échéant, serviront à compenser le manque ou la non fiabilité des données auxquelles on a accès.*
- .04 *Les autres hypothèses sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lequel reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Hypothèses relatives au modèle

- .05 Les hypothèses relatives au modèle constituent des hypothèses quantitatives se rapportant :
aux éventualités;
au rendement des investissements et autres questions économiques, par exemple les indices de prix et de salaires; et
aux paramètres numériques applicables au contexte, par exemple le taux d'imposition du revenu.
- .06 Un calcul exige un modèle, simple ou complexe, dans le cadre duquel les hypothèses sont choisies. Le modèle de l'actuaire dépend de l'objet du rapport et de la sensibilité des résultats du calcul par rapport aux divers éléments à l'égard desquels des hypothèses pourraient être établies. L'actuaire chercherait un équilibre entre la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité, et la simplicité nécessaire à un calcul pratique. Si le modèle ne tient pas compte d'un élément, le résultat est donc une hypothèse implicite, habituellement de probabilité zéro ou de taux zéro. L'actuaire peut compenser une hypothèse implicite inappropriée à l'égard d'une question dont le modèle ne tient pas compte en modifiant l'hypothèse explicite au sujet d'un élément effectivement pris en compte dans le modèle. Par exemple, si le modèle tient compte du rendement des investissements mais non du risque de dépréciation de l'actif, comme on vient de le faire remarquer, le résultat est une hypothèse implicite de dépréciation nulle. Pour compenser, l'actuaire supposerait un taux de rendement des investissements qui est, par exemple, l'hypothèse de meilleure estimation du rendement des investissements moins 30 points de base (0,3 %).

Hypothèses au sujet des données

- .07 Les données disponibles peuvent ne pas être suffisantes ni fiables. Par exemple, la date de naissance du conjoint peut ne pas figurer dans les dossiers des participants à un régime de retraite. D'après un échantillonnage ou par comparaison à des données comparables, il peut être approprié de supposer qu'il y a un lien entre l'âge du conjoint et celui du participant; par exemple, que la date de naissance d'un conjoint masculin soit antérieure de trois ans à celle de la participante et que la date de naissance d'un conjoint féminin soit de trois ans postérieure à celle du participant.

Autres hypothèses

- .08 Les autres hypothèses sont généralement qualitatives et portent sur le contexte, par exemple :

- les lois, comme la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*;
- la formation scolaire des enfants;
- le système de soins de santé;
- les régimes de sécurité sociale de l'État; et
- les traités internationaux.

- .09 Ces hypothèses sont nécessaires dans la mesure où les modèles et, dans certains cas, les hypothèses relatives aux données, reposent sur elles. Il existe plusieurs hypothèses de ce genre et il serait trop long de toutes les énumérer.

Hypothèses nécessaires

- .10 Voici quelques exemples d'éléments au sujet desquels des hypothèses pourraient être nécessaires :

Hypothèses économiques

- les taux d'actualisation pour calculer les valeurs actualisées;
- les taux de rendement des investissements réalisés en vertu du placement d'un flux monétaire positif ou qui influent sur le prix auquel on vend des éléments d'actif pour faire face à un flux monétaire négatif;
- les taux de rendement des investissements obtenus sur les éléments d'actif appuyant le passif;
- le risque de dépréciation de l'actif (risque C-1);
- le risque lié à l'évolution du niveau ou de la structure par échéances des taux d'intérêt (risque C-3);
- le taux d'intérêt sur les cotisations des participants à des régimes de retraite agréés;
- les taux d'inflation des prix et des salaires;
- les augmentations de salaire;
- le salaire de départ auquel s'appliqueront les augmentations;
- les taux de productivité;

le nombre d'heures de travail par employé;

le comportement des indices auxquels les avantages sont liés;

le taux d'augmentation des rentes maximales admissibles en vertu de régimes de retraite agréés;
et

le facteur de tendance des coûts (par type de prestation accordée par le régime) – taux initial, taux ultime et le nombre d'années et la progression selon laquelle le taux ultime est atteint.

Hypothèses sociales

la composition de la famille;

l'état civil;

la différence d'âge entre les conjoints; et

les décisions judiciaires en cas de litige.

Hypothèses de décroissance

la résiliation volontaire d'une protection ou à la suite d'une perte d'emploi, d'un décès, d'une invalidité ou d'une négligence à maintenir l'admissibilité.

Hypothèses sur le droit aux prestations

les taux de décès, d'invalidité, de maladie, d'accident, de chômage, de traitement médical et de retraite anticipée, normale et différée;

le choix d'options par les participants et les titulaires de police; et

l'impact des prestations maximales.

Hypothèses sur la croissance

les taux d'arrivée des nouveaux participants.

Hypothèses sur le maintien des prestations

les taux de décès, de rétablissement après invalidité, de rupture du mariage, de remariage, de fin de dépendance économique et de réembauche;

les rajustements de rente après la retraite; et

les frais de soutien d'une personne invalide.

Hypothèses sur la matérialisation des sinistres

profil de présentation des demandes de sinistres;

profil de règlement des sinistres;

réouverture de dossiers de sinistres;

le coût initial des sinistres selon le type de prestation et l'âge; et

les ententes de partage de coûts (telles le partage des coûts assumés par les membres sous la forme de primes ou de cotisations, de coassurance, de franchises, de montants maximaux annuels et viagers, etc.).

Hypothèses sur les frais

les frais de commercialisation, d'administration, de règlement de sinistres et de gestion des investissements.

Hypothèses fiscales

les taux d'imposition;

la définition du revenu imposable; et

les limitations au provisionnement des régimes de retraite agréés.

Autres hypothèses

les dispositions des régimes de prestations de l'État et leur intégration aux régimes du secteur privé; et

la fraction du coût des sinistres payable par les régimes gouvernementaux.

1720 CHOIX DES HYPOTHÈSES

.01 *Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité devraient être appropriées dans l'ensemble. Ces hypothèses devraient aussi être intrinsèquement raisonnables à moins que le choix d'hypothèses qui ne sont pas intrinsèquement raisonnables puisse être justifié.*

1610

.02 *Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites en vertu du mandat, le cas échéant, l'actuaire devrait choisir chacune des hypothèses nécessaires.*

.03 *Si l'actuaire choisit de n'assumer aucune responsabilité à l'égard d'une hypothèse donnée, il devrait le signaler dans son rapport et si cela s'avère pratique et utile, il devrait indiquer le résultat lié au choix d'une hypothèse de rechange. [En vigueur à compter du 1^{er} mars 2009]*

1530.12
1610.02

.03.1 L'actuaire aurait recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables, par exemple,

aux fins de l'évaluation d'un régime de retraite à prestations déterminées type, l'actuaire adopterait une hypothèse explicite d'investissement, de même qu'une hypothèse explicite relative aux frais plutôt que d'appliquer des hypothèses implicites intégrées à un taux d'actualisation net. Toutefois, pour un petit régime de retraite à prestations déterminées, l'actuaire peut choisir d'avoir recours à des approximations pour les frais de placement, conformément à la sous-section 1510; et

pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie sans participation dans le cadre duquel les résultats ne sont pas transférés aux titulaires de polices, toutes les hypothèses seraient établies indépendamment. Toutefois, pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie avec participation dans le cadre duquel les résultats sont transférés aux titulaires de polices sous forme de modifications apportées au barème des participations, une représentation raisonnable de la réalité consisterait à supposer que le barème des participations en vigueur et les résultats courants se poursuivront dans l'avenir, tant et aussi longtemps que l'effet compensatoire implicite dans les hypothèses simplifient l'évaluation et n'a aucun effet important sur le montant de l'évaluation.

- .03.2 L'exigence que les hypothèses concernant des éventualités soient intrinsèquement raisonnables n'exigerait pas que ce test soit effectué entre des sous-ensembles de l'hypothèse. Par exemple, une hypothèse de mortalité serait raisonnable seulement à titre d'hypothèse indépendante au total, même s'il peut y avoir des effets compensatoires entre les âges, le sexe et l'usage du tabac dans le cadre de l'hypothèse.
- .03.3 Le caractère raisonnable d'une hypothèse ne dépend pas de la manière dont elle est exprimée tant et aussi longtemps que l'hypothèse correspond à une représentation raisonnable de la réalité tout au long de la période à laquelle l'hypothèse s'applique. Par exemple, une hypothèse de frais administratifs d'une police d'assurance-vie ne serait pas raisonnable si elle était totalement exprimée à titre de proportion d'une prime, même si elle pourrait représenter la réalité courante, mais ne représenterait pas la réalité si toutes les primes des polices cessaient d'être payables et que les frais administratifs continuaient à être encourus.
- .03.4 Une hypothèse raisonnable traduirait la situation courante prévalant à la date de calcul, mais ne continuerait pas nécessairement à refléter la situation courante se poursuivant dans l'avenir. Par exemple, si les taux d'intérêt en vigueur sont extrêmement élevés ou faibles par rapport aux taux antérieurs ou à l'attente future, il ne serait pas déraisonnable de supposer que les taux d'intérêt varient avec le temps.
- .03.5 Le recours de l'actuaire à des hypothèses intrinsèquement raisonnables peut donner lieu à des hypothèses qui ne sont pas raisonnables dans l'ensemble. Dans ce cas, l'exigence visant à ce que les hypothèses soient appropriées dans l'ensemble serait habituellement plus importante que l'exigence visant à ce qu'elles soient intrinsèquement raisonnables. Certaines hypothèses peuvent alors être modifiées et peuvent ne plus être intrinsèquement raisonnables. Toutefois, lorsqu'une hypothèse est prescrite, il ne serait pas approprié de compenser en modifiant d'autres hypothèses. Les sous-sections 1310 et 1320 fournissent davantage de conseils pour ces situations.
- .04 Si le recours à des hypothèses qui ne sont pas intrinsèquement raisonnables peut être justifié, le caractère inapproprié d'une hypothèse particulière pourrait être compensé par le caractère inapproprié d'une autre hypothèse – par exemple si l'une est prudente et l'autre n'est pas prudente –, celles-ci peuvent être appropriées dans l'ensemble. Par exemple, dans le cas d'une évaluation de régime de retraite, les coûts associés à l'achat de rentes collectives peuvent être calculés en utilisant des taux de mortalité et d'intérêt qui seraient différents des taux utilisés par une société d'assurance pour tarifier la rente, mais qui peut tout de même s'avérer être un coût raisonnable pour la rente.

- .04.1 Il serait justifié de ne pas avoir recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables si l'hypothèse
- est prescrite par une loi ou un règlement ou est imposée par un tribunal ou un précédent juridique, auquel cas l'actuaire établirait des hypothèses conformément à ce qu'autorise la sous-section 1310; 1310
 - entre en conflit avec les modalités d'un mandat approprié ou est difficile d'application dans le cadre du mandat, auquel cas l'actuaire établirait des hypothèses conformément à ce qu'autorise la sous-section 1320; 1320
 - est requise dans des situations inhabituelles ou imprévues, auquel cas l'actuaire établirait des hypothèses conformément à ce qu'autorise la sous-section 1330; 1330
 - n'a aucun effet important sur les résultats des travaux, auquel cas l'actuaire établirait des hypothèses conformément à ce qu'autorise la sous-section 1340; 1340
 - correspond à une approximation adéquate, auquel cas l'actuaire établirait des hypothèses conformément à ce qu'autorise la sous-section 1510; ou 1510
 - est une hypothèse de modèle qui représente raisonnablement la réalité, ainsi que décrit à la sous-section 1710; 1710
 - est conforme à la pratique actuarielle reconnue.
- .04.2 Le recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables implique que chaque hypothèse est définie explicitement. Toutefois, il n'y aurait aucune exigence d'avoir recours à des hypothèses explicites dans la méthode de calcul, en autant que le résultat découlant de la méthode ne donne pas lieu à une erreur importante. Par exemple, pour les évaluations de régimes de retraite, le recours à un taux d'actualisation net des frais peut donner une valeur très proche de la valeur obtenue en utilisant des hypothèses explicites. Dans ce cas, l'actuaire divulguerait l'hypothèse de taux d'investissement brut et l'hypothèse de frais.
- .05 L'utilisation d'une hypothèse prescrite en vertu du mandat équivaut à utiliser le travail d'une autre personne.
- .06 Si les hypothèses prescrites sont appropriées mais qu'elles se situent à l'extrémité de la fourchette acceptable, il pourrait alors être utile d'indiquer le résultat lié à l'utilisation d'une hypothèse de rechange se situant à l'autre extrémité de cette fourchette, surtout dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe. Il en est de même pour une hypothèse prescrite voulant, par exemple, que la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu* continue de s'appliquer telle quelle advenant qu'une modification dont elle aurait fait l'objet soit pratiquement définitive.

- .07 Au moment d'évaluer l'utilité de faire rapport du résultat lié à une hypothèse de rechange à l'égard de laquelle l'actuaire n'assume aucune responsabilité, l'actuaire considérerait jusqu'à quel point les utilisateurs externes se fient sur son travail. Par exemple, l'utilité d'une expertise actuarielle devant des tribunaux serait évaluée dans le contexte d'un système qui en cas de délit civil tend à susciter la confrontation et en vertu duquel on s'attend à ce que chaque partie établisse son argumentation sans l'aide de l'autre partie et qu'elle cerne et démontre les faiblesses de l'argumentation de l'autre partie. Il est donc logique en vertu de ce système que l'actuaire engagé par une partie ne fasse nullement rapport du résultat lié à l'hypothèse de rechange si l'avocat engagé par l'autre partie est en mesure de contraindre l'actuaire (ou de demander à son propre actuaire) de calculer le résultat lié à une hypothèse de rechange souhaitable. D'un autre côté, si les participants à un régime de retraite reçoivent un exemplaire du rapport de l'actuaire ayant recours à une hypothèse à l'égard de laquelle l'actuaire n'a assumé aucune responsabilité, une mention dans le rapport des résultats selon une hypothèse de rechange pourrait être utile à ces participants.

1730 HYPOTHÈSES APPROPRIÉES

- .01 *La meilleure hypothèse de modèle ou de données pour une question particulière est l'hypothèse de meilleure estimation, qui sera modifiée, au besoin, par l'établissement d'une provision pour écarts défavorables et qui tiendra compte*

des circonstances du cas, de l'expérience antérieure, de la relation entre l'expérience antérieure et l'expérience future prévue, du risque d'antisélection, de la relation entre les diverses questions à l'étude; et

dans le cas d'hypothèses sur des questions économiques servant à calculer le passif au bilan, des éléments d'actif sur lesquels s'appuie le passif à la date de calcul, ainsi que de la politique prévue de gestion de l'actif et du passif après cette date.

- .02 *En ce qui a trait aux autres questions, le maintien du statu quo constitue une hypothèse appropriée, à moins que cette hypothèse ne s'applique pas ou qu'elle soit appelée à changer, et que l'actuaire l'indique dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Éventail acceptable

- .03 La variabilité des circonstances des cas est significative et exige une variabilité significative, d'un cas à l'autre, au niveau des hypothèses. Par conséquent, l'actuaire qui connaît les circonstances du cas choisira habituellement les meilleures hypothèses dans ce cas. Il est possible que deux actuaires connaissant tous deux les circonstances du cas choisissent dans ce cas particulier des hypothèses différentes. Cela est acceptable si l'éventail des choix est dans les limites des normes de pratique.
- .04 En d'autres mots, le cœur de la question est la sélection d'hypothèses appropriées pour un cas particulier à partir d'un éventail relativement large d'hypothèses applicables dans tous les cas. Le fait que des actuaires choisissent dans un cas particulier des hypothèses parmi un éventail relativement restreint d'hypothèses a moins d'importance.

- .05 Toutefois, il est parfois souhaitable que les actuaires produisent des résultats se situant dans des limites relativement restreintes que la profession et le public percevront comme étant raisonnables et cohérentes. Il est alors approprié que la profession remplace le choix de l'actuaire par un choix qui s'effectue conformément aux normes spécifiques à la pratique et à l'intérieur de l'éventail des hypothèses autrement considéré comme acceptable.

Circonstances du cas

- .06 Une hypothèse à l'égard d'une question tiendrait compte des circonstances du cas si elles influent sur cette question.
- .07 Les circonstances du cas influent sur l'expérience de la plupart des questions autres que les questions économiques. Dans le cas des salaires, cependant, les circonstances du cas et de la conjoncture économique influent toutes les deux sur l'expérience.

Familiarisation avec le cas

- .08 Au moment de choisir les hypothèses, l'actuaire connaîtrait bien le cas. Cela pourrait signifier qu'il faille consulter les personnes responsables des fonctions qui influent sur l'expérience.
- .09 Par exemple, si le calcul consiste à évaluer l'actif ou le passif d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire consulterait dans ce cas les personnes responsables des investissements, de l'administration et des décisions concernant les modifications apportées au régime. Si le calcul a pour objet d'évaluer le passif des polices d'un assureur, l'actuaire consulterait alors les membres de la direction responsables des investissements, de la souscription, des sinistres, de la commercialisation, de la conception des produits, des participations des titulaires de polices et de la gestion des polices.

1450
1610

Données sur l'expérience antérieure

- .10 Les données disponibles et pertinentes relatives à l'expérience antérieure sont utiles à la sélection des hypothèses.
- .11 Toutes autres choses étant égales, les données pertinentes de l'expérience antérieure sont celles
- qui touchent le cas lui-même plutôt que des cas semblables;
 - qui ont trait au passé récent plutôt qu'au passé éloigné;
 - qui sont homogènes plutôt qu'hétérogènes; et
 - qui sont statistiquement crédibles.

Toutefois, ces critères s'opposent habituellement les uns aux autres.

- .12 Prenons, par exemple, les données historiques sur les sinistres d'un assureur IARD. Les sinistres homogènes sont ceux qui concernent les prestations de polices similaires qui affichent des caractéristiques similaires :
- profil de présentation des demandes de sinistres (par exemple, les dommages aux biens ont tendance à être rapportés plus rapidement que les sinistres d'assurance responsabilité civile);
 - profil de règlement des sinistres (par exemple, les sinistres relatifs à des bris de vitre ont tendance à être réglés plus rapidement que les sinistres relatifs aux lésions corporelles); et
 - fréquence/gravité (puisque les sinistres à fréquence élevée/faible gravité ont tendance à être plus stables que les sinistres à fréquence peu élevée/forte gravité).
- .13 Une combinaison de données, par exemple, une combinaison des sinistres d'un assureur à l'égard des assurances des particuliers et des assurances des entreprises, ou une combinaison des sinistres de l'assureur au titre de ses couvertures de base et de ses couvertures en excédent rendent les données moins homogènes. Une plus grande homogénéité nécessite un plus grand nombre de catégories d'assurance comportant chacune moins de données et, par conséquent, une crédibilité statistique moins élevée.
- .14 Pour que les données soient statistiquement crédibles, il peut être nécessaire qu'elles comprennent des renseignements sur le passé éloigné et le passé récent. Par exemple, si l'assureur a effectué plusieurs révisions périodiques de ses polices, les données disponibles peuvent se rapporter à des sinistres dont les limites des indemnités versées sont inférieures à celles des sinistres en cours. De telles données manquent de pertinence.
- .15 De même, les données d'expérience de l'assureur peuvent être non fiables ou non crédibles, sur le plan statistique, et les seules données disponibles peuvent être les données statistiques intersociétés qui sont alors susceptibles de manquer de pertinence pour l'assureur.
- .16 L'actuaire serait avisé d'ajuster les données disponibles en fonction des circonstances du cas. Par exemple, sans une justification explicite, l'actuaire ne choisirait pas une hypothèse de meilleure estimation qui serait plus favorable que les données d'expérience intersociétés au moment de procéder à l'évaluation du passif des polices de l'assureur.

Expérience future prévue par opposition à l'expérience antérieure

- .17 L'extrapolation de l'expérience antérieure pertinente et de sa tendance récente dans un avenir rapproché est souvent, mais pas nécessairement, appropriée. Le caractère approprié de l'extrapolation dépend du cas à l'étude; par exemple, l'expérience de mortalité antérieure pertinente constitue un meilleur indicateur de la perspective d'avenir que l'expérience antérieure pertinente relative au rendement des investissements. De plus, toute extrapolation tiendrait compte de tout changement qui influe sur la perspective, par exemple :

l'adoption d'une option de retraite anticipée subventionnée dans un régime de retraite peut influencer sur les taux de retraite;

une modification des pratiques de l'assureur en ce qui concerne ses évaluations de dossiers peut avoir une incidence sur la matérialisation des sinistres;

la décision d'un assureur d'abandonner un secteur d'activités peut influencer sur les taux de dépense attribuables aux autres secteurs; et

une modification de la pratique juridique peut influencer sur le règlement des sinistres.

Antisélection

- .18 Chaque hypothèse tiendrait généralement compte d'une antisélection possible.
- .19 Une des parties d'une relation peut avoir le droit (ou l'organisation administrant la relation peut accorder le privilège) d'exercer certaines options. On peut s'attendre à ce que cette partie exerce de telles options au détriment de l'autre partie de la relation si c'est à son avantage de le faire. La première partie peut être le titulaire d'une police de l'assureur, le participant à un régime d'avantages sociaux, un emprunteur, un prêteur ou un actionnaire.
- .20 Voici des exemples de ce droit ou de ce privilège :
- le participant à un régime de retraite qui choisit sa date de retraite alors que les rentes aux divers âges de la retraite ne sont pas actuariellement équivalentes;
 - le titulaire de police qui renouvelle son assurance-vie temporaire à son expiration en contrepartie d'une prime stipulée;
 - le débiteur hypothécaire qui rembourse le principal de façon anticipée, ou l'émetteur qui rembourse une obligation ou qui rachète une action privilégiée; et
 - un actionnaire qui choisit d'annuler un rachat d'action.
- .21 Le titulaire de police ou le participant à un régime qui exerce une option donnée peut ne pas être certain que son choix est le plus avantageux. Il est cependant plausible, comme l'expérience l'a démontré, que les participants et les titulaires de polices qui en tirent un bénéfice exercent en général ce choix au détriment du régime ou de l'assureur. Pour reprendre l'exemple précédent du droit d'un titulaire de renouveler son assurance-vie temporaire, la prime de renouvellement stipulée à l'égard d'un titulaire en mauvaise santé est inférieure à la prime d'une nouvelle police dont l'achat est sujet à une réévaluation du risque; en revanche, un titulaire en bonne santé pourrait acheter une nouvelle assurance à meilleur prix que la prime de renouvellement.

- .22 Il se produit également une antisélection lorsque les prix ne tiennent pas suffisamment compte de la classification des risques et que le client est libre d'acheter ou non ou de choisir le vendeur. Par exemple, la conversion au moment de la retraite des fonds accumulés par un salarié dans un régime de retraite à cotisations déterminées est généralement plus favorable pour une femme que pour un homme si la base de conversion est la même dans les deux cas. De façon analogue, la garantie collision de l'assurance automobile est généralement plus attrayante pour un jeune homme célibataire que pour d'autres membres de la population des conducteurs lorsque la prime est uniforme.
- .23 La portée de l'antisélection est fonction de
- jusqu'à quel point il est avantageux d'exercer une telle option (par exemple, l'antisélection a moins d'effet si un tel choix comporte peu d'avantages pour chaque titulaire de police, même lorsque, dans l'ensemble, le préjudice potentiel pour l'assureur est important);
 - les conséquences relativement à l'exercice du choix (par exemple, le choix d'une retraite anticipée avantageuse peut obliger un participant au régime à quitter son emploi prématurément; ou un titulaire de police en mauvaise santé peut s'avérer incapable de payer les primes d'une police d'assurance même si celles-ci sont peu élevées);
 - la difficulté du titulaire de police ou du participant à prendre la décision qui s'impose (par exemple, chacun connaît son âge, mais une personne en mauvaise santé peut ne pas être en mesure d'en évaluer l'incidence sur la longévité); et
 - le niveau des connaissances du titulaire de police, du participant à un régime, de l'emprunteur, du prêteur ou des actionnaires.

Hypothèses connexes

- .24 Il peut y avoir interdépendance des hypothèses, par exemple :
- il peut y avoir un lien entre les taux d'intérêt et les taux d'inflation;
 - la politique d'investissement se répercute sur le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt;
 - les taux de cessation volontaire peuvent influencer sur les taux de décès à cause de l'antisélection.

Actifs

- .25 Les investissements sur lesquels s'appuie le passif à la date de calcul, et la politique prévue de gestion de l'actif et du passif après cette date déterminent les questions à l'égard desquelles des hypothèses s'imposent. Par exemple :
- si les investissements en question comprennent des obligations cotées A-, une hypothèse sur la dépréciation de l'actif de ces obligations est alors nécessaire. Cette dépréciation se traduit généralement par une réduction du rendement brut présumé;
 - si la politique d'investissement prévoit l'achat ou la vente de ce genre d'obligations avec une durée résiduelle particulière, une hypothèse sur le rendement de ces obligations pour cette durée est alors nécessaire.

Indexation des prestations

- .26 Dans la plupart des cas où les indemnités sont indexées en fonction de l'inflation, le recours à un taux de rendement brut explicite et à un taux d'inflation explicite serait approprié pour évaluer ces indemnités. Dans certains cas, lorsque le résultat de l'évaluation est sensible seulement au taux de rendement « net » ou « réel » des investissements, une hypothèse de taux de rendement brut explicite et de taux d'inflation explicite ne serait pas nécessaire. Il ne serait peut-être pas nécessaire d'établir des hypothèses distinctes à l'égard des taux de rendement des investissements et des taux d'inflation, toutefois il peut être, dans certains cas, préférable de les déclarer séparément.
- .27 L'indexation peut être partielle; par exemple, les prestations peuvent être indexées en fonction de l'inflation, sous réserve d'une augmentation maximale de 3 % au cours d'une année donnée. Dans de tels cas, des hypothèses distinctes à l'égard du taux de rendement des investissements et du taux d'inflation ou de salaire sont nécessaires pour arriver à une hypothèse plus précise mais une hypothèse « nette » ou « nette » modifiée peut être une approximation satisfaisante. Les techniques d'approximation servant à l'indexation partielle pour le calcul des valeurs de transfert de régimes de retraite agréés peuvent être utiles.

Hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données

- .28 Généralement, le maintien du *statu quo* constitue une hypothèse appropriée pour les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données; on supposera par exemple que la caisse d'un régime de retraite agréé continuera d'être exonérée d'impôt ou que les marchés financiers demeureront plus ou moins inchangés. Les utilisateurs peuvent déduire cette hypothèse, à moins que le rapport de l'actuaire n'indique le contraire. L'actuaire indiquerait dans son rapport une hypothèse

contraire au maintien du *statu quo*; et

à l'égard d'une question pour laquelle il n'y a pas de *statu quo*, par exemple l'occupation prévue d'un étudiant après ses études.

- .29 L'actuaire indiquerait aussi dans son rapport une hypothèse de *statu quo* dont le maintien semble douteux; par exemple l'adoption d'une modification des taux d'imposition dont la proclamation est douteuse ou susceptible d'être reportée. Il peut être utile d'indiquer les résultats de deux hypothèses sans donner une opinion sur leur caractère approprié, en recommandant que chaque utilisateur choisisse celle qui répond à ses besoins.
- .30 Une hypothèse extrême peut être appropriée; cependant, dans ce cas, l'actuaire indiquerait également dans son rapport le résultat de l'autre extrême.

1740 PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

- .01 Dans cette sous-section, une « provision » désigne une « provision pour écarts défavorables ».
- .02 *Un calcul ne devrait pas comprendre l'établissement d'une provision si le travail qui s'y rapporte exige un calcul non biaisé.*

1740.06

- .03 *Autrement, si la provision favorise la sécurité financière attendue, un calcul devrait conséquemment comprendre une provision qui*
- représente un équilibre entre les intérêts contraires des personnes touchées par le calcul; et* 1740.09
 - tient compte de la possibilité de contrebalancer l'effet des écarts défavorables par d'autres moyens qu'une provision.* 1740.11
- .04 *Le montant de la provision devrait*
- tenir compte de l'effet de l'incertitude des hypothèses et des données aux fins du calcul de la sécurité financière des personnes touchées par le calcul;* 1740.13
 - ne pas tenir compte de la possibilité de catastrophe ou d'autres écarts défavorables importants qui ne sont pas plausibles dans le cours normal des activités, sauf lorsque le calcul tient précisément compte de cette possibilité; et* 1740.17
 - découler du choix d'hypothèses plus prudentes que des hypothèses de meilleure estimation, dans le cas d'une provision à l'égard de l'incertitude des hypothèses.* 1740.20
1740.27
- .05 *La marge pour écarts défavorables pour chaque hypothèse devrait tenir compte de l'incertitude de l'hypothèse et de toutes les données connexes. [En vigueur à compter du 1^{er} mars 2009]* 1740.37
1740.20
1740.46
- Calculs non biaisés**
- .06 Une provision est contraire au but du travail si le travail exige un calcul non biaisé, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui a trait à la répartition équitable de la valeur d'une prestation de retraite entre deux parties.
- .07 L'objet d'une provision est de favoriser la sécurité financière, bien que cela ne signifie pas pour autant qu'il faille établir une provision simplement parce que la sécurité financière est, par le fait même, visée. Une provision est utilisée lorsque l'entité bénéficiant d'une sécurité financière accrue a des attentes raisonnables à cet égard. Par exemple, l'établissement d'une provision pour une partie aux fins d'un calcul visant à évaluer équitablement une prestation entre deux parties favoriserait la sécurité financière d'une partie au détriment de l'autre partie.
- .08 Un calcul non biaisé peut être décrit de diverses façons : « neutre », « équitable » ou fondé sur les « hypothèses de meilleure estimation », ou les « meilleures estimations ».
- Intérêts contraires**
- .09 L'établissement d'une provision dans un calcul est un exercice biaisé susceptible d'influer sur deux intérêts contraires de façon différente, d'où la nécessité de chercher à atteindre un certain équilibre. 1740.30
1740.32
1740.36

- .10 Dans certains cas, les intérêts contraires sont ceux d'utilisateurs distincts du travail de l'actuaire. Dans d'autres cas, les intérêts contraires sont internes à l'utilisateur unique du travail de l'actuaire. Par exemple :

une provision dans le barème de taux de prime de l'assureur favorise la sécurité financière des actionnaires, mais toute provision rend le barème moins concurrentiel sur le marché et joue conséquemment contre d'autres intérêts de ces mêmes actionnaires;

une provision visant le provisionnement d'un régime de retraite atténue la probabilité que le cotisant soit forcé plus tard d'augmenter les cotisations, cependant elle augmente la probabilité d'un excédent ultérieur auquel le cotisant risque de ne pas avoir accès.

Contrebalancer des écarts défavorables par d'autres moyens

- .11 Il peut y avoir d'autres moyens qu'une provision pour contrebalancer les effets d'un écart défavorable. Ces autres moyens, le cas échéant, ont tendance à comporter une bonne part d'incertitude, mais dans la mesure où ils sont crédibles, l'actuaire réduirait de façon appropriée la provision, évitant ainsi la distorsion qu'entraîne une provision. Il convient de faire preuve de scepticisme lorsqu'on évalue la crédibilité de ces autres moyens.

- .12 Pour donner un exemple de ces autres moyens, citons la tarification rétrospective, c.-à-d. une assurance souscrite à l'égard d'un titulaire avec un taux de prime calculé à partir des hypothèses de meilleure estimation, mais comportant l'engagement de rembourser l'assureur en cas d'écart défavorable dans l'expérience.

1740.23

Incertitude

- .13 Si l'on pouvait établir des hypothèses en toute confiance, s'il n'y avait aucune fluctuation statistique et si les données ne présentaient aucune lacune, nous n'aurions pas besoin d'une provision. Cependant, les hypothèses sont presque toujours incertaines; les exceptions (comme la probabilité d'obtenir le côté « face » lorsqu'on fait tourner une pièce de monnaie), se présentent rarement dans la pratique. Quelques-unes, surtout celles qui traitent d'événements à survenir longtemps après la date de calcul, peuvent être conjecturales. Même lorsqu'une hypothèse peut être établie avec un degré élevé de confiance, le résultat peut être sujet à une fluctuation statistique; on n'obtiendrait pas nécessairement cinq fois le côté « face » lorsqu'on fait rouler une pièce dix fois.

- .14 L'incertitude relative aux hypothèses provient du risque :

d'une mauvaise estimation de l'hypothèse de meilleure estimation (qu'on désigne parfois comme « mauvaise estimation ou détérioration de la moyenne ») dans le cas de toutes les hypothèses; et

d'une fluctuation statistique dans le cas d'hypothèses aléatoires.

- .15 Le risque de données déficientes suscite aussi de l'incertitude. Il est rare que des données, surtout lorsqu'elles sont abondantes ou complexes, ne comportent aucune erreur.

- .16 Cette incertitude dans les hypothèses et les données peut compromettre la sécurité financière des personnes touchées par le calcul. Une provision a donc pour conséquence d'atténuer l'effet potentiellement défavorable de cette incertitude.

Catastrophe et autres écarts défavorables importants

- .17 La provision ne dépasserait pas le montant dont on aurait besoin pour pleinement contrebalancer l'effet des écarts défavorables qui sont plausibles dans le cours normal des activités. La provision ne contrebalancerait qu'en partie l'effet d'une catastrophe ou d'autres écarts défavorables importants qui ne sont pas plausibles dans le cours normal des activités.
- .18 Il est difficile de quantifier la distinction entre des écarts défavorables qui sont, et qui ne sont pas, plausibles dans le cours normal des activités. Dans chaque cas, l'actuaire adopterait une distinction qui donne lieu à une provision non excessive. La provision a pour but d'accroître la sécurité financière, cependant une provision qui offre une sécurité complète est excessive.
- .19 La recommandation de ne pas tenir compte de la possibilité d'une catastrophe ou d'un écart défavorable important ne s'applique pas à un calcul qui tient spécifiquement compte de cette possibilité; par exemple, le calcul du capital minimal dont un assureur a besoin pour s'assurer d'une situation financière satisfaisante, ou un calcul à l'égard d'une réassurance en excédent de sinistres, lorsque la catastrophe constitue l'événement assuré.

Sélection d'hypothèses prudentes

- .20 Pour établir une provision à l'égard de l'incertitude des hypothèses, l'actuaire choisirait, dans certains cas, des hypothèses qui, individuellement ou dans leur ensemble, sont plus prudentes que les hypothèses de meilleure estimation. Des tests peuvent s'avérer nécessaires pour s'assurer qu'une hypothèse envisagée est de fait plus prudente que l'hypothèse de meilleure estimation correspondante.
- .21 Voici des exemples d'utilisation d'hypothèses prudentes :
- une hypothèse de meilleure estimation combinée à une marge pour écarts défavorables; et
- vérification par scénarios à l'égard d'une série d'hypothèses et sélection d'un scénario (ou d'un point intermédiaire entre deux scénarios) qui donne un résultat se rapprochant de l'extrémité prudente de l'éventail des résultats possibles.
- .22 Une méthode d'évaluation actuarielle peut être plus prudente qu'une autre. Par exemple, toutes autres choses étant égales, la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des cotisations selon l'âge d'entrée entraîne habituellement, lorsqu'elle est appliquée à un groupe, des cotisations plus élevées dans un régime de retraite que la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées. Si la méthode de répartition des prestations constituées est la méthode appropriée, il serait alors inapproprié d'établir une provision pour écarts défavorables en utilisant la méthode de répartition selon l'âge d'entrée et les hypothèses de meilleure estimation, puisqu'il n'y a aucune assurance que le montant d'une telle provision soit approprié. La meilleure approche consiste à établir la provision en choisissant des hypothèses prudentes.
- Réajustement des participations des titulaires de police, des taux de prime, des cotisations et des prestations
- .23 Ces réajustements peuvent contrebalancer l'effet d'écarts défavorables.

- .24 L'assureur promet de déclarer les participations conformément à l'expérience, mais il ne promet aucun montant spécifique de participations. Le passif de polices d'assurance avec participation d'un assureur inclut la valeur actualisée des participations futures prévues des titulaires. Si l'assureur note des écarts défavorables et qu'il réduit les participations en conséquence, le montant compris dans le passif des polices correspondant à la réduction des participations devient alors disponible pour d'autres prestations promises et n'est donc pas nécessaire dans la provision. Si le montant inclus à l'égard des participations est important et si l'assureur gère ses pratiques de participation en fonction de la conjoncture, une provision minimale, ou, dans un cas extrême, une provision pour écarts défavorables nulle, est appropriée.
- .25 De même, en cas d'écarts défavorables, il est possible de rajuster les cotisations, de diminuer les prestations ou même de liquider le régime, et le régime peut avoir un excédent qui peut se substituer aux cotisations.
- .26 Il est rare que de tels réajustements soient totalement crédibles. Par exemple, le droit légal non contesté de l'assureur de rajuster les participations des titulaires peut être limité par l'inertie ou par les forces du marché; un employeur participant qui peut se permettre de verser des cotisations plus élevées aujourd'hui pourrait ne pas être capable de le faire plus tard; la substitution de cotisations en faveur d'un excédent peut être restreinte et l'évaluation de la capacité de l'assureur ou de l'employeur participant d'effectuer un tel réajustement peut s'avérer complexe ou nullement pratique.

Provision nulle

- .27 Une provision nulle est appropriée dans deux situations :
- la première se rapporte au travail exigeant un calcul non biaisé. En pareil cas, une provision nulle est toujours appropriée;
 - dans un deuxième cas, l'actuaire considère la possibilité d'établir une provision mais conclut qu'une telle provision ne saurait favoriser la sécurité financière attendue ou qu'il y a d'autres moyens d'atténuer ou d'éliminer la nécessité d'établir une provision.

Exemples

- .28 Deux exemples importants de provision pour écarts défavorables sont inclus dans l'évaluation du passif des polices d'un assureur à l'égard de ses états financiers, s'ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; et du passif d'un régime d'avantages sociaux si l'actuaire prodigue des conseils sur son provisionnement.
- .29 Au moment d'évaluer ce passif, l'actuaire chercherait à atteindre un équilibre entre la sécurité des prestations promises aux titulaires de polices ou aux participants au régime et le traitement équitable de parties ayant des intérêts contraires.

Sécurité des prestations promises

- .30 Une provision dans le passif réduit la probabilité qu'il s'avérera éventuellement insuffisant. Aussi, si ces éléments du passif (incluant la provision) sont provisionnés (c.-à-d. pleinement couverts par le biais d'investissements) et que la provision permet d'accélérer le processus de provisionnement, alors la provision favorise la sécurité des prestations.

.31 D'un autre côté, si ce passif n'est pas provisionné, la provision n'a alors aucun effet explicite sur la sécurité des prestations (à moins qu'une mesure quelconque ait pour effet d'accroître la sécurité financière), puisque la valeur ultime des prestations n'a pas changé ni la probabilité qu'elles soient effectivement versées.

Génération de titulaires de police, d'actionnaires ou de participants à un régime

.32 Le montant d'une provision augmente le passif d'un assureur ou d'un régime d'avantages sociaux et diminue ses capitaux propres ou son excédent, ou augmente son passif non provisionné, d'un montant égal. Si l'expérience ultérieure est conforme aux hypothèses de meilleure estimation, la provision sera retournée alors en capitaux propres ou en excédent et pourra servir à financer les participations des titulaires de police, des augmentations de prestations ou des diminutions de cotisations. Le résultat sera inéquitable si une génération de titulaires, d'actionnaires ou de participants au régime assume les frais liés à la provision mais qu'une génération subséquente reçoit un profit inattendu découlant du renversement de cette provision sous forme de capitaux propres ou d'excédent. Pour atteindre un certain équilibre, l'actuaire peut avoir à compromettre l'équité au profit de la sécurité financière, à moins d'indication contraire dans les termes de son mandat.

.33 Dans le cas de titulaires de polices, la provision et son renversement ultérieur peuvent influencer sur les participations des polices, et sur les primes et les prestations des polices ajustables sans participation. Il est approprié de la part d'un assureur de gérer ses participations et réajustements de manière à ce qu'une provision inutile soit retournée aux titulaires qui en sont à l'origine.

.34 Dans le cas des actionnaires du client ou de l'employeur, une provision et son renversement ultérieur pourraient entraîner un transfert de la valeur des actions de l'actuel groupe d'actionnaires à un futur groupe d'actionnaires.

.35 Dans le cas de participants à un régime d'avantages sociaux, la provision et son renversement ultérieur peuvent influencer sur les prestations ou sur le montant des cotisations versées par les participants. En pareils cas, il peut être difficile d'atteindre l'équilibre entre la sécurité financière et diverses générations de participants à un régime. L'importance des intérêts intergénérationnels varie cependant entre les régimes et a tendance, par exemple, à être une considération plus importante concernant

les régimes contributifs, lorsque les participants versent un pourcentage des cotisations; et

les régimes interentreprises en vertu desquels les cotisations sont négociées.

Titulaires de police par opposition aux actionnaires, de même que participants par opposition aux employeurs participants

.36 Une provision a tendance à favoriser les titulaires de police et les participants à un régime d'avantages sociaux au détriment de l'employeur participant et des actionnaires de l'assureur. Un employeur participant, en mettant sur pied un régime d'avantages sociaux, et un assureur, en vendant des polices, créent parmi les titulaires de police et les participants au régime des attentes raisonnables quant au paiement des prestations promises. L'actuaire établirait donc un équilibre qui puisse favoriser la sécurité des prestations promises sans être excessif. Une provision trop importante jouerait contre la volonté des employeurs participants de bonifier les prestations, et contre la capacité des assureurs de procurer le capital nécessaire.

Indication de la provision dans le rapport

- .37 L'actuaire procéderait habituellement au calcul en tenant compte de la provision. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le rapport le montant de la provision elle-même, et il pourrait être trompeur de le faire sans aussi inclure dans le rapport une explication de l'incertitude et des risques associés. L'actuaire calculerait le montant de la provision comme étant égal à la différence entre les résultats des deux calculs, c'est-à-dire un calcul qui tiendrait compte de la provision, et un calcul n'incluant pas la provision. Cette façon de faire est pratique uniquement lorsque le choix explicite de l'actuaire s'est posé sur des hypothèses de meilleure estimation.
- .38 La déclaration du montant de la provision dans le rapport serait généralement accompagnée d'une discussion au sujet de l'incertitude et des risques associés.

Hypothèses : marge pour écarts défavorables

- .39 Les normes de cette sous-section s'appliquent à la sélection d'une marge pour écarts défavorables dans une hypothèse si l'actuaire utilise une telle marge aux fins de l'établissement d'une provision pour écarts défavorables. Les normes ne s'appliquent pas lorsque la marge dans une hypothèse est établie à d'autres fins, comme des majorations des prestations futures.
- .40 Une marge pour écarts défavorables peut être exprimée comme étant soit
- la différence entre l'hypothèse utilisée aux fins de l'évaluation et l'hypothèse de meilleure estimation. Par exemple, si l'actuaire s'attend à un taux d'intérêt de 10 % et formule une hypothèse de 8 %, la marge pour écarts défavorables sera de 2 %. La provision pour écarts défavorables est l'augmentation en dollars qui résulte d'une marge pour écarts défavorables. Par exemple, si cette marge pour écarts défavorables de 2 % de l'hypothèse du taux d'intérêt fait passer le passif de 100 millions de dollars à 120 millions de dollars, alors la provision pour écarts défavorables sera 20 millions de dollars;
 - un multiplicateur du passif sans provision pour écarts défavorables. Par exemple, si l'actuaire établit le passif des sinistres à 1,1 x passif des sinistres prévu, le facteur de la marge pour écarts défavorables sera de 10 % et la provision pour écarts défavorables sera de 0,1 x passif des sinistres prévu;
 - un ajout au passif, sans provision pour écarts défavorables, déterminé à l'aide d'une vérification par scénarios.

- .41 L'expérience future réelle sera égale à l'effet combiné
- de l'expérience prévue (c.-à-d. conformément à l'hypothèse de meilleure estimation); et
 - de l'écart, favorable ou défavorable, par rapport à l'expérience prévue.

.42 L'écart entre l'expérience réelle et prévue peut être imputable à un ou plusieurs des facteurs suivants :

une erreur d'estimation, qui peut être favorable ou défavorable. Sauf dans les cas les plus simples, il est impossible de déterminer l'expérience prévue en toute confiance. Les données sur l'expérience antérieure peuvent s'avérer insuffisantes ou non fiables. Les conditions futures peuvent être différentes des conditions qui ont donné lieu à l'expérience antérieure;

la détérioration ou l'amélioration de l'expérience prévue imputable à certaines influences que l'actuaire ne prévoit pas;

les fluctuations statistiques, qui elles aussi peuvent être favorables ou défavorables.

.43 Une marge pour écarts défavorables plus élevée (comparativement à l'hypothèse de meilleure estimation) est indiquée si

l'actuaire a une confiance moindre dans l'hypothèse de meilleure estimation;

une approximation moins précise est utilisée;

l'événement considéré est plus éloigné dans le futur;

l'incidence éventuelle de l'événement considéré est plus grave; ou

la survenance de l'événement est davantage sujette à des fluctuations statistiques.

.44 Une marge pour écarts défavorables moins élevée est indiquée dans la situation inverse.

.45 En principe, il est préférable de tenir compte de l'incertitude d'une hypothèse en établissant, dans l'hypothèse elle-même, une marge pour écarts défavorables plutôt qu'en modifiant une autre hypothèse. Par exemple, établir une provision pour écarts défavorables à l'égard du passif des sinistres en supposant un taux de rendement des investissements nul, c.-à-d. en évaluant le passif à sa valeur non actualisée, n'est pas une pratique actuarielle reconnue, sauf dans le cas d'une approximation.

.46 La sélection d'une marge pour écarts défavorables relativement importante à l'égard de l'hypothèse dont le caractère incertain a le plus d'incidence sur le calcul et d'une marge nulle à l'égard des autres hypothèses peut constituer une approximation appropriée.

1510

.47 Le choix du signe (+ ou -) de la marge pour écarts défavorables (c.-à-d. à savoir si l'hypothèse servant à l'évaluation est plus grande ou plus petite que l'hypothèse de meilleure estimation) peut être complexe et il peut s'avérer nécessaire de procéder à des essais pour s'assurer que la marge influe sur le calcul dans la direction souhaitée, c'est-à-dire pour s'assurer que la marge n'est pas une marge pour écarts favorables. Par exemple :

au moment de l'évaluation du passif des polices d'un assureur, la marge à l'égard de l'hypothèse du taux de résiliation peut être positive pour certaines durées de police et négative pour d'autres;

aux fins de l'évaluation du passif d'un régime de retraite, une marge positive dans l'hypothèse d'un taux de retraite anticipée a normalement, mais pas toujours, pour conséquence d'augmenter le passif, donc des essais sont nécessaires pour déterminer le signe de la marge.

- .48 Une marge apparemment affectée du mauvais signe dans une hypothèse demeure toutefois appropriée afin d'assurer la cohérence avec une hypothèse connexe ayant un effet plus grand sur le calcul. Par exemple, pour l'évaluation du passif, la marge liée à l'hypothèse du taux d'intérêt est habituellement négative et la marge liée à l'hypothèse du taux d'inflation est habituellement positive. Si l'actuaire suppose cependant un taux d'inflation égal au taux d'intérêt nominal moins le taux d'intérêt réel, les deux marges seraient affectées du même signe pour assurer la cohérence : négatif si le revenu des investissements a un effet plus important, positif si les dépenses ou l'indexation des prestations sur l'inflation ont un effet plus important.

1750 COMPARAISON ENTRE LES HYPOTHÈSES COURANTES ET ANTÉRIEURES

- .01 *À moins que l'actuaire n'en indique l'incohérence dans son rapport, les hypothèses au sujet d'un calcul à l'égard d'un rapport périodique devraient être dans l'ensemble cohérentes à celles du calcul antérieur.* [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]
- .02 La définition de la cohérence aux fins de cette recommandation varie selon le domaine de pratique. Dans le cas des conseils dispensés sur le provisionnement d'un régime de retraite, l'hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si les deux sont numériquement les mêmes. Par exemple, si l'hypothèse à l'égard du taux de rendement des investissements est de 6,5 % à la date de calcul courante et qu'elle était de 7 % à la date de calcul antérieure, l'actuaire signalerait la modification dans son rapport même si la perspective s'est détériorée de 0,5 % entre les deux dates.
- .03 Dans le cas de l'évaluation du passif des polices d'un assureur aux fins de son rapport financier, une hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si chacune des deux hypothèses
- reflète les conditions et les perspectives à leur date de calcul respective dans le cas d'une hypothèse de meilleure estimation;
 - reflète les risques à leur date de calcul respective dans le cas d'une marge pour écarts défavorables; et
 - se situent au même point dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- .04 Les hypothèses utilisées à la date de calcul sont dans l'ensemble cohérentes par rapport aux hypothèses correspondantes à la date de calcul antérieure si
- chaque hypothèse est cohérente; ou
 - si, malgré qu'il y ait des incohérences entre les hypothèses, le résultat serait le même que si chaque hypothèse était cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure.
- .05 Si les hypothèses ne sont pas dans l'ensemble cohérentes par rapport aux hypothèses correspondantes à la date de calcul antérieure, l'actuaire divulguerait alors une telle incohérence dans son rapport. Si la chose est pratique et utile, le rapport en quantifierait l'effet.

1800 RAPPORTS

1810 LIBELLÉ DU RAPPORT TYPE

- .01 *Le rapport que l'actuaire prépare à l'intention d'utilisateurs externes devrait inclure tous les éléments prescrits conformément au libellé du rapport type s'appliquant à son travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail décrivent les éléments applicables au libellé du rapport type.
- .03 Le libellé du rapport type a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs, en établissant une distinction claire et facilement reconnaissable entre la situation normale et la situation inhabituelle (parfois problématique). Le libellé du rapport type, même s'il est abrégé, acquiert plus de précision par la convention voulant que la situation soit normale si l'actuaire n'émet aucune réserve. Toute réserve fait l'objet d'un paragraphe spécial et elle y est décrite directement ou par renvoi. Le libellé du rapport type s'apparente donc à celui du rapport type du vérificateur à l'égard des états financiers.
- .04 Le libellé du rapport type peut comprendre un rapport complet; par exemple, le rapport de l'actuaire désigné qui accompagne les états financiers d'un assureur. Par ailleurs, il peut aussi être inclus dans un rapport plus imposant, par exemple, un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite.
- .05 Voici les éléments de base d'un libellé du rapport type :
- Le destinataire, habituellement le client ou l'employeur.
 - Un paragraphe sur la portée, qui décrit le travail et l'objet du mandat tout en précisant qu'il a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada dans une situation normale, ou conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada « sauf pour les exceptions décrites au paragraphe suivant » dans une situation inhabituelle.
 - Un paragraphe de réserve (qui est omis en temps normal), qui compare la situation particulière (inhabituelle) à la situation normale ou qui renvoie ailleurs à cette comparaison.
 - Un paragraphe d'opinion, qui fait rapport de l'opinion de l'actuaire sans aucune réserve dans une situation normale, et qui fait un renvoi à un paragraphe de réserve dans une situation inhabituelle. Le paragraphe d'opinion rapporte le résultat du travail, qui est pratique uniquement si la description du résultat est concise, ou mentionne son emplacement.
 - L'identité de l'actuaire.
 - La date du rapport.

1820 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait* 1610
identifier le client ou l'employeur; 1820.06
décrire le travail, son but et ses utilisateurs; 1820.12
préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute déviation par rapport à cette pratique; 1820.16
si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue; 1820.18
divulguer tout aspect du travail dont l'actuaire n'assume pas la responsabilité; 1820.20
divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si la chose est pratique et utile, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;
dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les méthodes et hypothèses du rapport actuel et du rapport antérieur;
décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail; 1520
divulguer toute réserve; 1820.23
formuler une opinion sur les résultats du travail; 1820.27
s'identifier, et signer le rapport; et 1820.29
dater le rapport. 1820.30
- .02 *Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et soit accompagner le rapport ou être raisonnablement accessible aux utilisateurs.*
- .03 *Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux termes de son mandat.*
- .04 *Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si des renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.*
- .05 *Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation avec lesquelles il est en contradiction, sans toutefois avoir préséance sur les obligations de l'actuaire envers l'Institut, conformément aux Statuts administratifs ou aux Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rappports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rappports appropriés relativement aux rappports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rappport destiné à un utilisateur externe serait relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire. 1830
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rappport sont un compromis entre trop peu et trop d'information. D'une part, trop peu d'information prive l'utilisateur de renseignements nécessaires. D'autre part, trop d'information peut exagérer l'importance de questions secondaires, laisser sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendre le rappport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières au cas pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 Il est souvent utile de faire rappport sur la sensibilité des résultats aux variations des hypothèses.
- .10 Une divulgation ne figure pas nécessairement dans le rappport lui-même, à moins que son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un rappport court peut indûment accorder de l'importance à l'information qui y est divulguée.
- .11 Une réserve non intentionnelle peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. Par exemple :

L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.

L'utilisation du travail d'une autre personne est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient alors de le divulguer. Une divulgation pourrait être trompeuse si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.

Une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer. 1510
1610
1340

Le travail, son but et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est exigé par la loi, il est alors utile de citer la loi.

- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rapport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.
- .14 La description du but du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non voulue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport.

Pratique actuarielle reconnue

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration convaincante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les déviations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les termes d'un mandat approprié.
- .17.1 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.
- .17.2 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire peut choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
 - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
 - la « pratique actuarielle reconnue au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

1310
1320

Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue

- .18 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.

1330

- .19 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail couvre un éventail de possibilités, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si elle est exigée par la loi, par le client ou par l'employeur de l'actuaire; 1410
 - si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur; 1210
 - si le cas n'est pas cohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur; 1750
 - si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi;
 - si le cas est inhabituel ou sujet à controverse.

Limitation de la responsabilité de l'actuaire

- .20 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les termes exigent de l'actuaire qu'il dévie par rapport à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée. 1320

Divulgation des hypothèses

- .21 La divulgation d'une hypothèse comprend sa description et, lorsqu'il est pratique et utile de le faire, la quantification des hypothèses de rechange.

Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .22 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations d'un régime de retraite au sujet de laquelle l'actuaire donnerait des conseils quant à son provisionnement. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait dans son rapport qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il dispense en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, l'actuaire en quantifierait l'effet, notamment en indiquant dans son rapport l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

Réserves

- .23 Il n'est peut-être pas souhaitable de faire un rapport avec des réserves, mais cela peut être inévitable. Voici des exemples de situation où des réserves s'imposent :

l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'une autre personne et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure; 1610

l'actuaire a été contraint d'utiliser des données insuffisantes ou non fiables; 1530

il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les termes du mandat ne se sont pas concrétisés. 1410

il y a un conflit d'intérêts non résolu. La Règle 5 (Conflits d'intérêts) permet à l'actuaire qui est en conflit d'intérêts de fournir des services professionnels s'il répond à des conditions fixées à l'avance. Lorsqu'on présente un rapport dans un tel cas, il convient de signaler le conflit et de confirmer que les conditions sont respectées. Si un utilisateur pourrait douter de l'objectivité de l'actuaire à la suite d'un conflit apparent mais non réel, il est alors utile d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle le conflit n'est pas réel. Toutefois, il n'y a pas de conflit d'intérêts simplement parce qu'un utilisateur, de même que le client ou l'employeur de l'actuaire, ont des intérêts contraires.

.24 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.

.25 Une réserve sérieuse peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou un conseiller juridique. 1130.06

.26 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que 1610

le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;

l'actuaire assume la responsabilité de tout le travail; et

s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont cohérentes par rapport à celles du rapport antérieur. 1750

Opinion

.27 Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique qu'il formule une opinion officielle et professionnelle sur une question qui relève du domaine de la pratique actuarielle. L'actuaire ajouterait une réserve appropriée s'il donnait une opinion sur une question qui ne fait pas partie du domaine en question, mais qu'il est en mesure de commenter. Par exemple :

« L'évaluation de l'intérêt viager de Mme Tremblay sur la succession de M. Tremblay, ainsi que de la valeur résiduelle de cette succession, dépend de la valeur future du bien résidentiel, qui constitue la plus grosse part de la succession. Bien que l'établissement d'une hypothèse au sujet de la valeur future d'un bien immobilier ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle, il est à mon avis raisonnable de supposer que la valeur d'une propriété augmentera généralement au même rythme que l'inflation. »

.28 Il peut être préférable de divulguer une hypothèse choisie par le client ou prescrite par la loi sans formuler d'opinion à son sujet; par exemple :

« Sur l'ordre de votre [avocat-client], j'ai supposé que le cheminement de carrière de [cette élève blessée] est de terminer ses études secondaires puis d'obtenir un diplôme universitaire de premier cycle. »

Identification

.29 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail suppose ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA. Le fait d'ajouter des détails supplémentaires, tels que

la relation entre l'actuaire et son client ou son employeur (« vice-président et actuaire », ou « actuaire conseil », par exemple), ou

les autres titres professionnels de l'actuaire (par exemple, « Fellow de la Casualty Actuarial Society »),

peut s'avérer approprié mais peut porter à confusion quant à la capacité de l'actuaire de signer le rapport, quant aux normes régissant le travail et peuvent entacher la réputation de l'Institut.

Date du rapport

.30 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.

.31 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation de la documentation.

.32 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport serait aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait de l'utilisation de la date courante comme date de rapport.

1110
1520

Retrait ou modification d'un rapport

.33 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient influencé la teneur du rapport. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il chercherait à déterminer s'ils invalident le rapport. Ces renseignements supplémentaires invalident le rapport si ceux-ci

révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;

fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;

rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou

font de l'entité une entité différente après la date de calcul et l'un des buts du travail consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la suite des renseignements obtenus.

- .34 Ces renseignements supplémentaires comprennent à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de façon similaire aux événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires sont un événement subséquent et s'il avait fallu les prendre en compte dans les données, les méthodes ou les hypothèses du travail, le rapport serait alors invalidé. Les renseignements supplémentaires n'invalident pas le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul du prochain rapport périodique. 1520
- .35 Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il chercherait alors à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnerait aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.

1830 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes.* [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]
- .02 L'éventail des rapports appropriés est plus vaste à l'égard des rapports destinés à un utilisateur interne que des rapports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rapport officiel destiné à un utilisateur interne peut être très semblable à un rapport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rapport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant avec lequel l'actuaire communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rapport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abréger les normes dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication. 1820
1840

1840 RAPPORTS : RAPPORT VERBAL

- .01 Un rapport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rapport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rapportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rapport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne la signature et la date du rapport, les normes relatives aux rapports verbaux et écrits sont les mêmes. 1820
1830